



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

Arrêté portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, du projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne sur la commune de Saubens

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive-cadre européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, établissant un cadre en faveur d'une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 et suivants relatifs aux autorisations de défrichement et aux compensations pouvant subordonner les dites autorisations ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection autour de la ressource en eau située à proximité du captage d'eau potable ;

Considérant la demande d'autorisation environnementale, présentée par le syndicat intercommunal à vocation multiple Saudrune – Ariège – Garonne, dans le cadre du projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne sur la commune de Saubens ;

Considérant l'avis favorable, sous conditions, du conseil national de la protection de la nature (CNP), en date du 02 mai 2020 ;

Considérant l'avis assorti de recommandations de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 22 avril 2020 ;

Considérant l'avis favorable assorti d'observations de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 27 mai 2020 ;

Considérant que le SIVOM SAGe a répondu aux réserves émises par le CNPN, la MRAE et l'ARS Occitanie ;

Considérant les consultations réglementaires ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 octobre 2020 ;

Considérant que la réserve émise par le commissaire-enquêteur peut être levée au regard du mémoire en réponse réalisé par le SIVOM SAGe ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne dans sa séance dématérialisée du 15 au 18 décembre 2020 ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 20 mai 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher d'une surface de 997 m² de bois situés sur le territoire de la commune de Saubens ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Considérant que la demande de dérogation au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement concerne 40 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats, la capture, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que la création d'une nouvelle unité de production d'eau potable à Saubens est imposée par certaines contraintes comme un besoin croissant dû à l'augmentation de la population, la fermeture de la station de production du Vernet en raison de la présence d'une bactérie sulfite-réductrice dans l'eau traitée, la prestation coûteuse d'achat d'eau en provenance de l'usine dite de la "Périphérie Sud Est" (PSE) à Vieille Toulouse ;

Considérant dès lors que ce projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

Considérant après étude des contraintes environnementales (sensibilité écologique) et techniques qu'il n'existe pas de solution alternative plus satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux du projet, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le présent projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire, et que le SIVOM SAGe a répondu favorablement au présent projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

Art. 1^{er}. – Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat intercommunal à vocation multiple Saudrune – Ariège – Garonne, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Art. 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation « loi sur l'eau » au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de récépissé de déclaration « installations classées pour la protection de l'environnement » en application des articles L. 512-8 et suivants et R. 512-47 et suivants du code de l'environnement pour l'installation de stockage et d'emploi du chlore.

Suite à l'étude de mutualisation et de sécurisation de l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SIVOM SAGe (Sivom de la Saurdrune (rive gauche), Sivom Plaine Ariège Garonne (rive droite)) et de la Ville de Muret, il est projeté la création des ouvrages suivants :

- Pompage d'eau dans la Garonne de 1 120 m³ /h sur 20 heures, soit 22 400 m³/j ;
- Unité de traitement d'eau potable de 20 000 m³ /j (2 files de prétraitement de 560 m³ /h chacune sur 20 h) ;
- Stockage d'eau traitée dans une bache de 2 046 m³ enterrée et surpression sur les 4 distributions principales ;
- Canalisations d'eau (eau brute, eau potable, rejet) sur un linéaire de 9 830 m.

Les objectifs du projet sont les suivants :

- Se doter d'un outil de traitement performant répondant aux exigences de qualité, réglementaires et normatives ;
- Répondre aux évolutions futures et à l'augmentation de la demande ;
- Sécuriser le service d'alimentation d'eau potable pour l'ensemble du territoire ;
- Mutualiser les moyens afin de maîtriser les coûts.

Art. 3. – Caractéristiques

Les ouvrages consécutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sont concernés par les rubriques suivantes de la nomenclature annexées à l'article R. 214-1 du même code :

Rubriques	Intitulé	Projet	Régime
Prélèvements			
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h[≠]A 2. Dans les autres cas[≠]D 	<p>Les communes de SAUBENS et de MURET sont classées en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)</p> <p>Débit de prélèvement dans la Garonne de : 1 120 m³ /h Rabattement de nappe en phase chantier : Chantier usine : 60 m³ /h Chantier prise d'eau : 50 m³ /h</p> <p>Les prélèvements s'effectuent à la prise d'eau en Garonne au point de coordonnées Lambert 93 suivantes :</p> <p>- de la prise d'eau en Garonne : X= 565 728 m Y= 6 265 046 m altitude: 148 m</p> <p>- du puits de pompage (berge de la Garonne) : X= 565 800 m Y= 6 265 020 m altitude: 155 m</p>	Autorisation

Rejets			
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1. Le flux total de pollution brute étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent^A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent^D</p> <p>2. Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p style="padding-left: 20px;">a) Supérieur ou égal à 10¹¹ E coli/j^A</p> <p style="padding-left: 20px;">b) Compris entre 10¹⁰ à 10¹¹ E coli/j^D</p>	<p>Les flux rejetés seront supérieurs au niveau R2 pour les paramètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MES en période de forte turbidité • Métox 	Autorisation
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 ha^A</p> <p>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha^D</p>	<p>Superficie de l'UTEP (bassin versant) :</p> <p>1,4 ha</p> <p>Surface imperméabilisée</p> <p>0,46 ha</p>	Déclaration
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau^A</p> <p>2. Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau^D</p>	<p>Volume de rejet maximum (capacité nominale et eau brute >250 NFU) :</p> <p>2 400 m³ /j</p>	Déclaration

Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :</p> <p>1. Destruction de plus de 200 m² de frayères 2. Dans les autres cas</p>	<p>Emprise des travaux dans le lit mineur de la Garonne :</p> <p>1 000 m²</p>	Autorisation
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion des ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :</p> <p>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m^{φA} ; 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m^{φD}</p>	<p>Longueur de la tête de la prise d'eau : 2,4 m</p> <p>Largeur du batardeau (phase de travaux) : 10 m</p>	Déclaration

L'installation de stockage et d'emploi du chlore entre dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constituée par la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et est concernée par la rubrique suivante:

Rubrique	Intitulé	Caractéristique	Régime
4710-2	<p>Chlore (numéro CAS 7782-50-5) : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 kg ^{φA} 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg ^{φD}</p>	<p>La quantité totale de chlore susceptible d'être présente est de 490 kg (10 bouteilles de chlore de 49 kg)</p>	Déclaration

Art. 4. – Traitements de l'eau avant délivrance pour consommation humaine

L'eau prélevée dans la Garonne, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, est traitée comme suit, avant d'être délivrée pour la consommation humaine :

- Acidification au CO₂,
- Coagulation, floculation, décantation : ACTIFLO
- Inter-ozonation,
- Réacteur charbon actif : ACTIFLO CARB
- Filtration sur sable,
- Désinfection aux ultraviolets,
- Mise à l'équilibre à la soude,
- Stockage et distribution de l'eau traitée avec injection de chlore pour assurer un résiduel.

Le traitement s'effectue sur 2 files de prétraitement de 560 m³ /h. La capacité de pompage dans la Garonne est de 1 120 m³ /h au maximum sur 20 heures.

L'eau potable traitée est stockée dans une bache enterrée de 2 046 m³ .

Elle est ensuite distribuée par pompage de l'UTEP vers le réservoir de tête de Labarthe, et vers le réseau de distribution.

Art. 5. – Traitement des eaux sales

Les eaux sales issues du traitement de l'eau sont traitées sur un épaisseur et un filtre à plateaux avec injection de chaux.

Les eaux sales à traiter sont issues :

- Des surverses des hydrocyclones des Actiflos,
- Du lavage des filtres à sable,
- Des égouttures et eaux de lavages de sols,
- Des filtrats du filtre presse.

Les équipements permettent d'atteindre une siccité de 35%. Les boues ainsi produites sont évacuées vers le centre de compostage de Cugnaux ou une autre destination agréée.

Les eaux traitées en sortie de l'épaisseur sont rejetées dans la Garonne, par l'intermédiaire d'une canalisation de rejet.

Titre II : Dispositions générales communes

Art. 6. – Conformité du dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les ouvrages sont situés, installés et réalisés conformément aux plans et descriptifs du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires éventuellement nécessaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Art. 7. – Durée de l'autorisation

Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Elle est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la signature du présent arrêté et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ou enfin, si les travaux de réalisation de l'usine de traitement d'eau potable étaient interrompus sur une durée minimale de deux ans.

La prorogation de ce délai peut être accordée sous réserve que le pétitionnaire en fasse la demande au maximum six mois avant l'échéance, en la motivant et l'accompagnant d'un mémoire justifiant si nécessaire les modifications prévues.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire en obtenir le renouvellement, il doit en faire la demande au préfet, dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande comporte les pièces prévues par l'article L. 181-49 du code de l'environnement.

Art. 8. – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Art. 9. – Cessation et remise en état des lieux

Le maître d'ouvrage doit tenir informé le service environnement eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier de l'achèvement des travaux afin de faire procéder à leur récolement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant, ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 susmentionnés pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Art. 10. – Prescriptions complémentaires

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet ouvrage rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, la qualité ou la diversité du milieu aquatiques, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Le maître d'ouvrage ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art.11. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et il procède, sur réquisition des agents de contrôle et à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies dans le code de l'environnement.

Art. 12. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 13. – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III – Prescriptions techniques communes

Art. 14. – Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi

– Mesures d'évitement et de réduction :

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur le milieu naturel, le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune – Ariège – Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures environnementales suivantes, détaillées et cartographiées en **Annexes 3, 4 et 5** :

• **Mesures d'évitement :**

- ◆ **ME1** Réalisation par demi-largeur du cours d'eau permettant le maintien de l'écoulement.
- ◆ **ME2** Mesures d'évitement de dégradation de la qualité de l'eau en phase chantier. Elles sont localisées sur les zones d'installations de chantier.
- ◆ **ME3** Réalisation d'une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux.
- ◆ **ME4** Traversées des ruisseaux au niveau des ponts viaires en sous-oeuvre ou en encorbellement
- ◆ **ME5** Maintien de bandes "tampon" avec les ruisseaux.
- ◆ **ME6** Étanchéité des ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux sales (contrôle de l'étanchéité dans le cadre de la réception des travaux).
- ◆ **ME7** Rétention pour les stockages liquides.
- ◆ **ME8** Stockage des réactifs sur dalle étanche.
- ◆ **ME9** Aires de dépotage étanches avec rétention.
- ◆ **ME10** Confinement dans un bassin de rétention en cas de déversement accidentel (y compris eaux d'extinction d'incendie).
- ◆ **ME11** Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation de prise d'eau par fonçage
- ◆ **ME12** Conservation des arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux espèces saproxyliques
- ◆ **ME13** Utilisation de procédés de traitement des eaux sales ne générant pas d'odeurs.

• **Mesures de réduction :**

- ◆ **MR1** Traitement des eaux sales par un épaisseur et un filtre presse ;
- ◆ **MR2** Traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'usine par un séparateur à hydrocarbures ;
- ◆ **MR3** Période des travaux ;
- ◆ **MR4** Réalisation des travaux dans le lit de la Garonne à sec avec batardeaux ;
- ◆ **MR5** Reconstitution du lit de la Garonne à l'identique (roche, granulométrie des sédiments) ;
- ◆ **MR6** kit anti-pollution sur le site de l'usine pour faire face à des déversements accidentels ;
- ◆ **MR7** Protection de la faune par une clôture périphérique "anti-retour" et capture de sauvetage (chantier) ;
- ◆ **MR8** Limitation du tassement des sols par les engins par platelage de l'accès chantier ;
- ◆ **MR9** Replantation d'arbres dans la zone de circulation des engins autour du poste d'exhaure ;
- ◆ **MR10** Finition en empierrement de l'accès au poste d'exhaure pour limiter l'imperméabilisation ;
- ◆ **MR11** Conception architecturale permettant une bonne intégration paysagère ;
- ◆ **MR12** Implantation des équipements sans traitement visuel particulier à l'arrière des bâtiments ;
- ◆ **MR13** Plantation d'une haie d'arbustes en limites sud et est ;
- ◆ **MR14** Engazonnement des espaces laissés libres avec des plantations d'arbres et arbustes ;
- ◆ **MR15** Capacités de stockage des produits et réactifs d'une autonomie 30 jours (réduction du trafic) ;
- ◆ **MR16** Mesures de réduction de l'impact routier en phase chantier ;
- ◆ **MR17** Évacuation des boues déshydratées vers un centre de compostage local ;
- ◆ **MR18** Gestion des déchets de chantier : limitation des quantités et tri des déchets à la source ;
- ◆ **MR19** Le traitement des boues est à réaliser dans des locaux fermés (odeurs et bruits) ;
- ◆ **MR20** Les équipements bruyants (surpresseurs...) seront capotés et placés dans des locaux insonorisés ;
- ◆ **MR21** Faible circulation induite par le projet (personnel, évacuation des boues) ;

- ◆ **MR22** Signalisation routière adaptée et limitation de la vitesse sur le site de l'usine ;
- ◆ **MR23** Equipements de réduction des risques liés à l'utilisation et au stockage de chlore gazeux (signalisation, EPI, détecteur de fuite avec avertisseurs, aspiration et traitement des fuites) ;
- ◆ **MR24** Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation ;
- ◆ **MR25** Prévention espèces exotiques envahissantes.

• **Mesures d'accompagnement et de suivi :**

- ◆ **MA1** Plan de gestion ;
- ◆ **MS1** Surveillance, suivi et intervention en phase chantier ;
- ◆ **MS2** Suivi post chantier.

Art. 15. – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe au moins quinze jours à l'avance le service environnement, eau et forêt de la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Garonne et le service biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, instructeurs du présent dossier, du démarrage des travaux, ainsi que de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases, et de la date de mise en service de l'installation.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

Titre IV – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Art. 16. – Autorisation de rejet

L'exploitant de l'usine de Saubens est autorisé à déverser dans la Garonne, en sortie de l'étape de traitement des boues de cette usine, en fonctionnement normal pour une turbidité maximale de la Garonne de 39 NFU, les eaux claires issues du traitement respectant les conditions de rejet suivantes :

- flux maximal de DBO5 admissible : 35 kg/jour - concentration maximale admissible : 25 mg/l ;
- flux maximal de DCO admissible : 70 kg/jour - concentration maximale admissible : 50 mg/l ;
- flux maximal Azote total : 7 kg/jour - concentration maximale admissible : 5 mg/l ;
- flux maximal de matières en suspension admissible (MES) : 42 kg/jour - concentration maximale admissible 30 mg/l ;
- flux maximal Matières inhibitrices : 100 équitox/j,
- flux maximal Phosphore total : 1,75 kg/j - concentration maximale admissible : 1,25 mg/l ;
- flux maximal AOX : 14g/j - concentration maximale admissible : 10 µg/l ;
- flux maximal Métox : 1260 g/j - concentration maximale admissible : 900 µg/l ;
- flux maximal Hydrocarbures 280 g/j - concentration maximale admissible : 200 µg/l

Art. 17. – Gestion des eaux pluviales

Sur le site de l'usine, les eaux de ruissellement sont collectées au niveau des surfaces imperméabilisées (voiries et toitures), et dirigées vers un bassin de régulation des rejets de 250 m³. Le rejet est dirigé vers le réseau d'eaux pluviales de l'agglomération de Saubens pour un débit maximal de 60 m³/h, puis vers la Garonne.

Les eaux de ruissellement de la voirie et des parkings potentiellement polluées (particules fines, hydrocarbures, ...) sont traitées par un débourbeur - séparateur à hydrocarbures avant rejet dans ce bassin de régulation.

En cas de pollution accidentelle (déversement sur la voirie, eaux d'extinction d'incendie...), une vanne d'isolement placée en amont du séparateur à hydrocarbures dirige la pollution vers un bassin de rétention étanché de 120 m³.

Art. 18. – Suivi et entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Une surveillance et un contrôle de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales est mis en œuvre à une fréquence semestrielle et, au besoin, des interventions d'entretien sont engagées.

Les avaloirs à grilles sont curés annuellement. Le bassin de régulation est nettoyé dès lors que sa capacité de stockage est menacée. Les produits de curage sont évacués conformément à la réglementation.

Le maître d'ouvrage conserve les justificatifs et factures des opérations de curage, nettoyage, entretien du bassin pendant 3 ans. Il tient à jour un carnet d'entretien afin de recenser sur les 5 dernières années écoulées l'ensemble des contrôles et interventions réalisés.

Art. 19. – Prélèvements en eau

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Titre V – Prescriptions particulières relatives à la dérogation au titre des espèces et habitats protégés

Art. 20. – Nature de l'autorisation

Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée au syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune – Ariège – Garonne, dans le cadre du projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne sur la commune de Saubens, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté portant sur les espèces protégées listées en **Annexe 1**, soit 40 espèces :

- Amphibiens et reptiles (4)
- Oiseaux (34)
- Mammifères (2)

Art. 21. – Prescriptions

1° – Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

Afin de réduire les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le syndicat intercommunal à vocation multiple Saurune – Ariège – Garonne et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction (ME et MR) d'impacts suivantes, détaillées et **cartographiées en Annexe 3** :

ME11	Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation de prise d'eau par fonçage
ME12	Conservation des arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux espèces saproxyliques
MR3	Période des travaux
MR5	Reconstitution du lit de la Garonne à l'identique (roche, granulométrie des sédiments).
MR7	Protection de la faune par une clôture périphérique "anti-retour" et capture de sauvetage(chantier).
MR9	Replantation d'arbres dans la zone de circulation des engins autour du poste d'exhaure.
MR13	Plantation d'une haie d'arbustes en limites sud et est.
MR14	Engazonnement des espaces laissés libres avec des plantations d'arbres et arbustes.
MR24	Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation
MR25	Prévention espèces exotiques envahissantes

2° – Mesures d'accompagnement et de suivi

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures de suivi et d'accompagnement, détaillées en **Annexe 4**, seront mises en place :

MA1	Plan de gestion
MS1	Surveillance, suivi et intervention en phase chantier
MS2	Suivi post chantier

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'actions (PNA) des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Art. 22. – Dispositions relatives à la phase chantier – Mesures d'accompagnement en phase d'exploitation

La présence d'un écologue pendant la phase chantier est requise afin de veiller à éviter / réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces et habitats protégés et/ou d'intérêt communautaire.

Un balisage des zones humides est à réaliser afin que l'impact se limite strictement au secteur identifié dans le dossier.

L'organisation du chantier et des mesures relatives à l'exploitation du site respecte les recommandations de phase chantier formulées par le comité de biotope réuni avant le démarrage des travaux.

- **Destruction/altération de compartiments biologiques :**

- Maintien de bandes « tampon » avec les ruisseaux de l'Ousse, de Hautmont, de Riouas et de Hière ;
- Mise en place de platelage pour limiter le tassement des sols par les engins en zone humide ;
- Sauvegarde des berges par les modalités de pose de canalisations (fonçage) et reconstitution des la ripisylve ;
- Application de mesures de prévention et de diffusion des plantes exotiques envahissantes (nettoyage des chenilles/pneumatiques, de la carrosserie et de la benne des engins avant changement de zones de chantier, destruction mécanique, exportation ex situ des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement) ;
- Sauvegarde et mise en défense des arbres sénescents ;
- Abattage de robiniers et plantation de frênes érigés ;
- Application de mesures de prévention et de diffusion des plantes exotiques envahissantes (nettoyage des chenilles/pneumatiques, de la carrosserie et de la benne des engins avant changement de zones de chantier, destruction mécanique, exportation ex situ des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement).

- **Mortalité/blessure, perturbation du cycle biologique de la faune :**

- Mise en place d'une clôture périphérique imperméable « anti-retour » et réalisation de captures de sauvetage pour les amphibiens, les reptiles et les mammifères ;
- Réalisation de travaux dans les espaces naturels entre le 1^{er} juin et le 30 octobre ;
- Réalisation des travaux dans la Garonne en période de basses eaux, interdite entre le 1^{er} novembre et le 31 mars inclus ;
- Mise en place de batardeaux et réalisation de pêches de sauvetage pour les poissons ;

- **Modification du biotope :**

- Traitement des eaux usées du chantier par un système autonome ;
- Collecte et traitement des laitances de bétons ;
- Mise en place de pièges à sédiments ;
- Interception des eaux de ruissellement en amont et déviation vers l'aval ;
- Collecte et traitement (abattage des matières en suspension) des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme du chantier avant rejet dans le milieu naturel ;
- Entretien régulier des réseaux provisoires ;
- Chenillage des terres mises à nu (création de sillons perpendiculaires à la pente) ;

- **Installations industrielles :**

- Obturation par une grille à maille fine des ouvertures donnant accès aux équipements électriques et mécaniques ;
- Obturation des éléments métalliques creux (éléments de structure, poteaux, etc.) ;
- Limitation de la pollution lumineuse par la mise en place d'éclairages à minuterie ou déclenchement automatique, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant) ;

- Limitation de la pollution lumineuse par la mise en place d'éclairages à minuterie ou déclenchement automatique, l'utilisation de lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant) ;
- **Espèces végétalisées :**
 - Plantation et ensemencement des espèces végétalisées périphériques à partir d'espèces végétales autochtones d'origine génétique locale (liste exhaustive à faire valider par le conservatoire botanique national des Pyrénées) ;
 - Les plantations de frênes élevées devront exclusivement être réalisées à partir de souches génétiques locales ;
 - Gestion extensive (limitation de l'arrosage, fauche annuelle tardive, paillage à partir des déchets verts issus de plantes autochtones) des espaces végétalisés périphériques ;
 - Interdiction des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces végétalisés périphériques ;
 - Entretien des espaces végétalisés au niveau de la ripisylve (taille, fauche) entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre ;
 - Entretien des espaces végétalisés hors zones humides (taille, fauche) entre le 1^{er} septembre et le 31 mars ;
 - Entretien du réseau de collecte des eaux pluviales (curage) entre le 1^{er} septembre et le 30 janvier.
 - **Mesures d'accompagnement :**

L'emprise des travaux au niveau de la Garonne et de la station de pompage devront faire l'objet d'un suivi naturaliste (flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères) sur la période de mars – juin à t_0+1 an, t_0+2 ans, t_0+3 ans, et t_0+5 ans.

Titre VI – Prescriptions particulières relatives à l'autorisation de défrichement

Art. 23. – Le SIVOM SaGe est autorisé à défricher 139 m² de parcelles situées sur le territoire de la commune de Saubens, et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Saubens	AN	9	0,0561	0,0015
Saubens	AN	10	0,1047	0,0052
Saubens	AN	24	0,1971	0,0072

Art. 24. – Le SIVOM SaGe doit s’acquitter dans un délai d’un an du versement de la somme de 1 000,00 € au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l’absence de ce versement sous un délai d’un an, l’indemnité compensatoire est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l’État.

Titre VII – Prescriptions particulières relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE)

Art. 25. – L’installation de stockage et d’emploi du chlore soumise à déclaration sous la rubrique n° 4710, tel que fixé à l’article 3 Titre I du présent arrêté, est implantée, conçue, aménagée et exploitée conformément aux dispositions fixées par l’arrêté ministériel du 17 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710.

Art. 26. – L’installation de stockage et d’emploi du chlore soumise à déclaration sous la rubrique n° 4710, tel que fixé à l’article 3 Titre I du présent arrêté, est soumise à contrôle périodique tel que fixé à l’article L. 512-11 et aux articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l’environnement.

Titre VIII – Dispositions finales

Art. 27. – Publication et information des tiers

En application de l’article R. 181-44 du code de l’environnement, cet arrêté est mis en ligne sur le site Internet des services de l’État en Haute-Garonne durant quatre mois au minimum.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public dans les lieux suivants :

- au siège du SIVOM SAGE, 45 Chemin des Carreaux, 31120 Roques ;
- à la mairie de Saubens, 1 Place Géraud Lavergne, 31600 Saubens ;
- à la mairie de Muret, 27 Rue Castelvieux, 31600 Muret ;
- à la mairie de Labarthe-sur-lèze, 490 Avenue du Lauragais, 31860 Labarthe-sur-Lèze ;
- à la mairie de Villate, Place Saint Blaise, 31860 Villate.

Une copie du présent arrêté est également adressée aux mairies des communes susvisées pour affichage pendant une durée minimale égale à un mois de manière visible de l’extérieur. Cette formalité est justifiée par un certificat établi par le maire.

Enfin, il est adressé, pour information, aux conseils municipaux des communes concernées.

Art. 28. – Voies et délais de recours

Tout recours à l’encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l’application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.:

- par le bénéficiaire de l’autorisation, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l’article

L. 181-3 du code de l’environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l’affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site Internet des services de l’État en Haute-Garonne.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours susmentionnés, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Art. 29. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de Haute-Garonne de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes de Saubens, Muret, Labarthe-sur-lèze, et Villate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur du SIVOM SAGe.

Fait à Toulouse, le 29 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe

Nathalie GUILLOT-JUIN

Annexes

- 1 - Espèces protégées concernées par la présente dérogation
- 2 - Localisation du périmètre de l'autorisation au titre des espèces protégées
- 3 - Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographies associées
- 4 - Mesures d'accompagnement et de suivi au titre des espèces protégées
- 5 - Extrait du dossier d'autorisation Mesures environnementales

29 DEC. 2020

Nathalie GUILLOFF-JUIN

ANNEXE 1 – Espèces protégées concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation	Capture
Amphibiens					
<i>Pelophylax kl. Esculentus</i>	Grenouille verte		x	x	x
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun		x	x	x
Reptiles					
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier		x	x	x
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles		x	x	x
Avifaune nicheuse					
<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	x		x	
<i>Motacilla cinerea</i>	Bergeronnette des ruisseaux	x		x	
<i>Mililaria calaendra</i>	Bruant proyer	x		x	
<i>Emberiza cirulus</i>	Bruant zizi	x		x	
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	x		x	
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	x		x	
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé	x		x	
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	x		x	
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	x		x	
<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	Gros bec	x		x	
<i>Aegithalos caudatus</i>	Mésange à longue queue	x		x	
<i>Cyanistes caeruleus</i>	Mésange bleue	x		x	
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	x		x	
<i>Periparus ater</i>	Mésange noire	x		x	
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	x		x	
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	x		x	
<i>Dryobates minor</i>	Pic épeichette	x		x	
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	x		x	
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	x		x	
<i>Anthus pratensis</i>	Pipit farlouse	x		x	
<i>Anthus spinoletta</i>	Pipit spioncelle	x		x	
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	x		x	
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	x		x	

<i>Regulus ignicapilla</i>	Roitelet à triple bandeau	x		x	
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	x		x	
<i>Erithacus rubecula</i>	Rougegorge familier	x		x	
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noire	x		x	
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	x		x	
<i>Sitta europaea</i>	Sittelle torchepot	x		x	
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	x		x	
<i>Spinus spinus</i>	Tarin des aulnes	x		x	
<i>Oenanthe oenanthe</i>	Traquet motteux	x		x	
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	x		x	
<i>Chloris chloris</i>	Verdier d'Europe	x		x	
Mammifères		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation	Capture
<i>Genetta genetta</i>	Genette européenne	x		x	
<i>Lutra lutra</i>	Loutre d'Europe			x	

ANNEXE 2 - Localisation du périmètre de l'autorisation au titre des espèces protégées

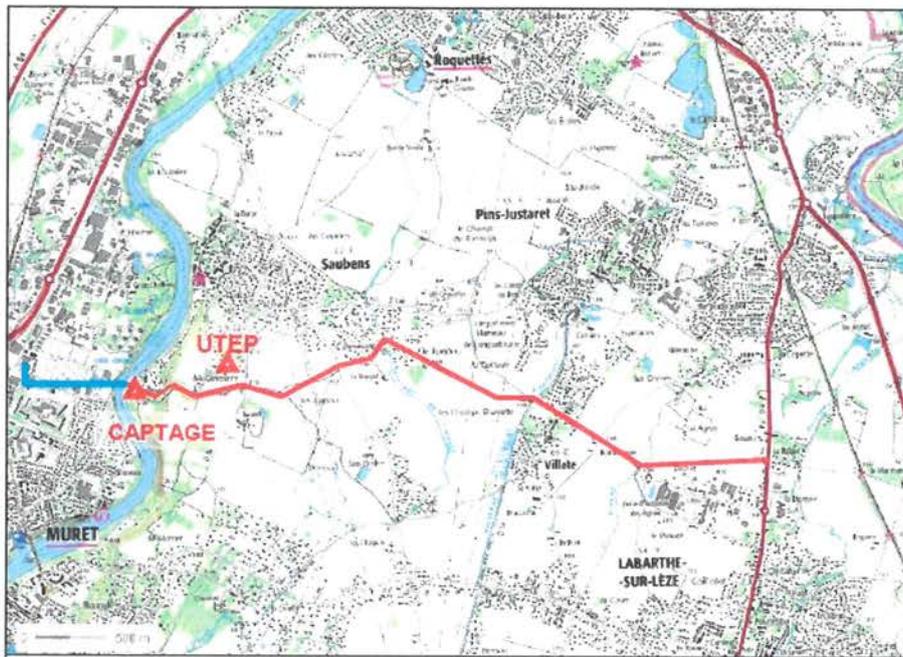


Figure 1 : Localisation Géographique (IGN Geoportail)

Canalisation de connexion/Muret Canalisation UTEP

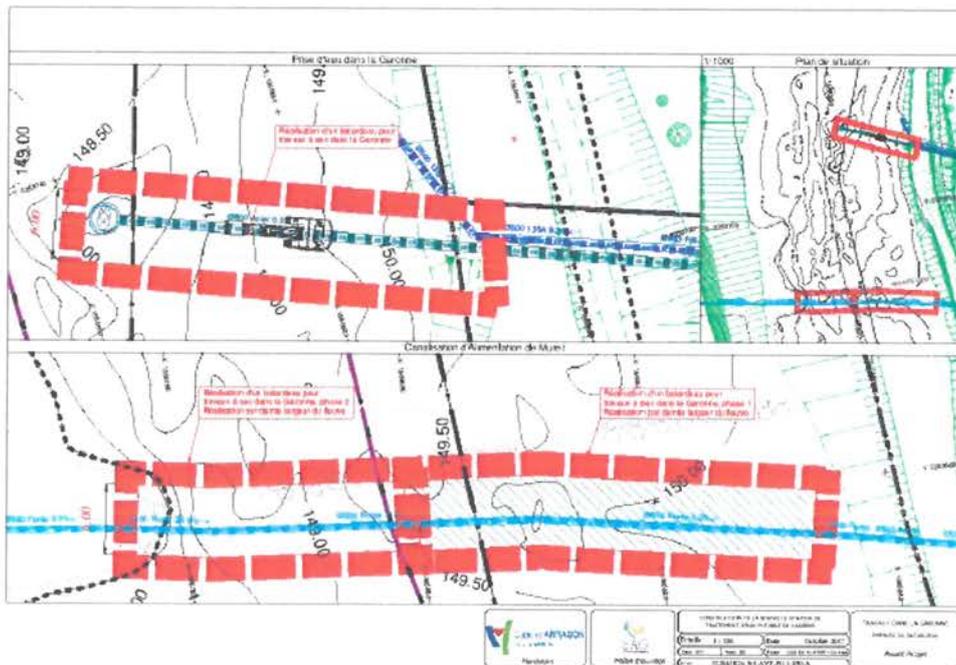
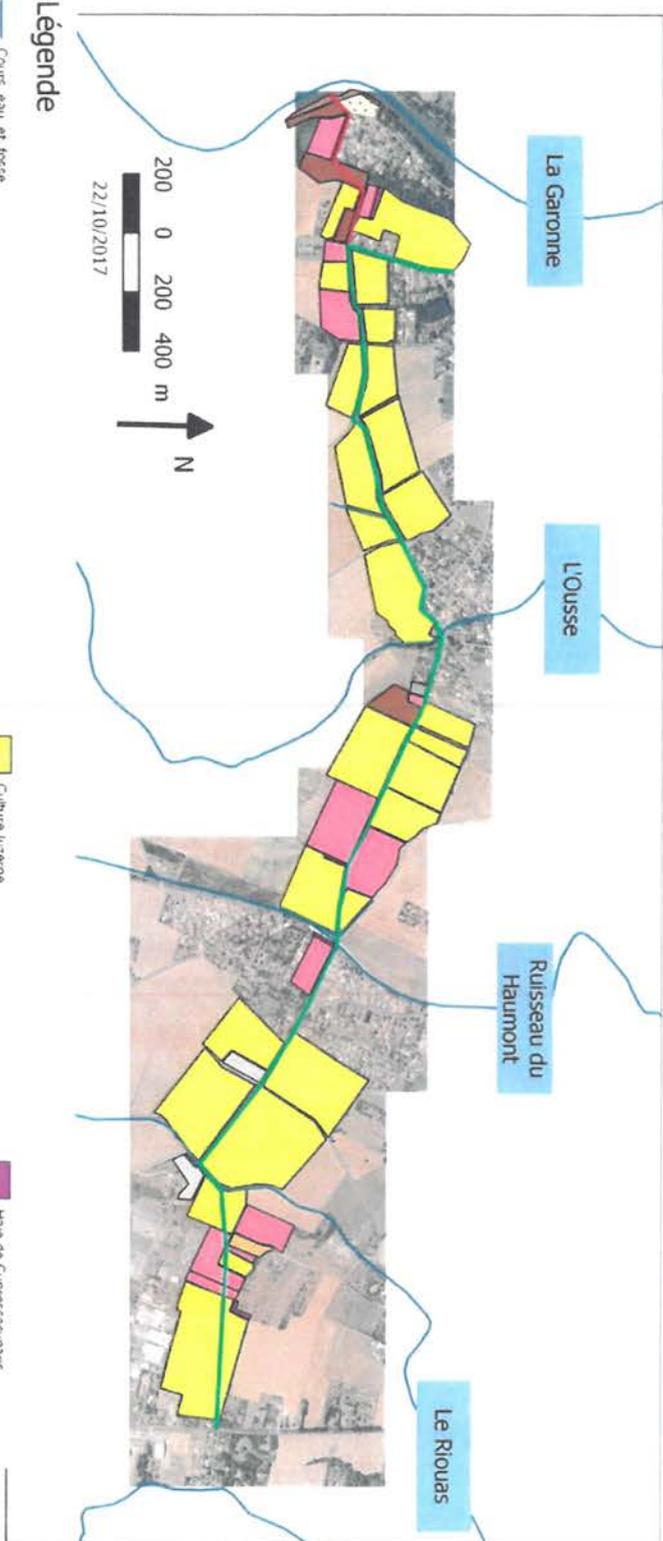


Figure 3 a : Localisation du franchisement et du captage en Garonne

29 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission
Nathalie GUILLOT-JIJIN



Légende

Cours, eau et fosse

Projet_ligne

Cana EB + rejet + départ muret

Cana vers Labarthe

Vegetation

- Bandes herbacées de 2m de large et saules épars
- Boqueteau de chênes dépoussiés et pruniers
- Chênenaie avec robiniers
- Chênenaie ornaie à affeulement rocheux, sous-dos de type méditerranéen avec bruyères, aspergillus, ...
- Chênenaie ornaie à taillis dense d'audepiniers, cornouillers et pruniers
- Chêne isolé à capricornes
- Culture
- Culture céréalières
- Culture colza

- Culture luzerne
- Culture sarrasin
- Culture tournesol
- Friche arborée chêne et pruniers
- Friche herbacée
- Friche herbacée avec buissons
- Friche herbacée et arbuscule
- Friche herbacée
- Fruticée à cornouillers, ormes, chênes
- Habitat récente
- Haine à ormes, chênes et pruniers
- Haine arbuscule à chênes et ormes
- Haine de chênes et ormes avec sous-étage de pruniers
- Haine de chênes, ormes et prunier
- Haine de Cupressocyparins
- Haine de pruniers
- Haine de ronces dans fosse
- Haine dominante pruniers
- Haine plante
- Haine pruniers
- Jacière
- Jardin arboré + maison
- Jardin potager + friche herbacée
- Ormes petits avec nid de pie
- Peupliers noirs + divers
- Prairie de fauche
- Robinières
- Robinières principalement avec chênes

	(roche, granulométrie des sédiments).	respectant les différentes strates.	
MR7 liée à MS1	Protection de la faune par une clôture périphérique "anti-retour" et capture de sauvetage(chantier).	Une clôture périphérique anti-retour sera mise en place afin de minimiser les impacts sur la faune (reptile, amphibien, mammifère). Une fois la clôture en place, l'écologue en charge du suivi procédera à une ou plusieurs sessions de capture qui seront suivies de relâcher dans un habitat naturel adéquat à l'accomplissement du cycle biologique des espèces capturées.	Mise en place de la clôture avant le démarrage des travaux puis capture à réaliser autant de fois que nécessaire
MR9 liée à MS2 et MA1	Replantation d'arbres dans la zone de circulation des engins autour du poste d'exhaure.	L'emprise du chantier et l'accès au poste d'exhaure nécessiteront l'abatage de 21 robiniers. Afin de réduire les impacts et d'améliorer le milieu des frênes, de souches génétiquement locales, seront plantés.	À la fin du chantier
MR13 liée à MS2 et MA1	Plantation d'une haie d'arbustes en limites sud et est.	Afin d'être le plus fonctionnelle, cette haie devra à minima comprendre trois strates (herbacée, arbustive et arborescente) sur une largeur d'au moins 5 mètres.	À la fin du chantier
MR14 liée à MS2 et MA1	Engazonnement des espaces laissés libres avec des plantations d'arbres et arbustes.	Il devra être réfléchi avec l'écologue en charge du suivi la nécessité ou non de semer sur les zones laissées libres. Dans tous les cas, les semences, les arbres et les arbustes qui seront plantés devront provenir d'espèces locales.	À la fin du chantier
MR24	Limitation de la pollution lumineuse en phase d'exploitation	Il sera mis en place : - des éclairages à minuterie ou déclenchement automatique - des lampes à sodium basse pression ou de LED orangées (longueur d'onde 590 nm) orientées vers le sol (abat-jour total, verre protecteur plat non éblouissant)	Mise en service dès la fin des travaux
MR25	Prévention espèces exotiques envahissantes	Application de mesures de prévention et de diffusion des plantes exotiques envahissantes (nettoyage des chenilles/pneumatiques, de la carrosserie et de la benne des engins avant changement de zones de chantier, destruction mécanique, exportation ex situ des déchets verts avec certification du centre de stockage ou de traitement) :	Durant tout le chantier

Figure 2 : Arbres à enjeux faune (ME12)

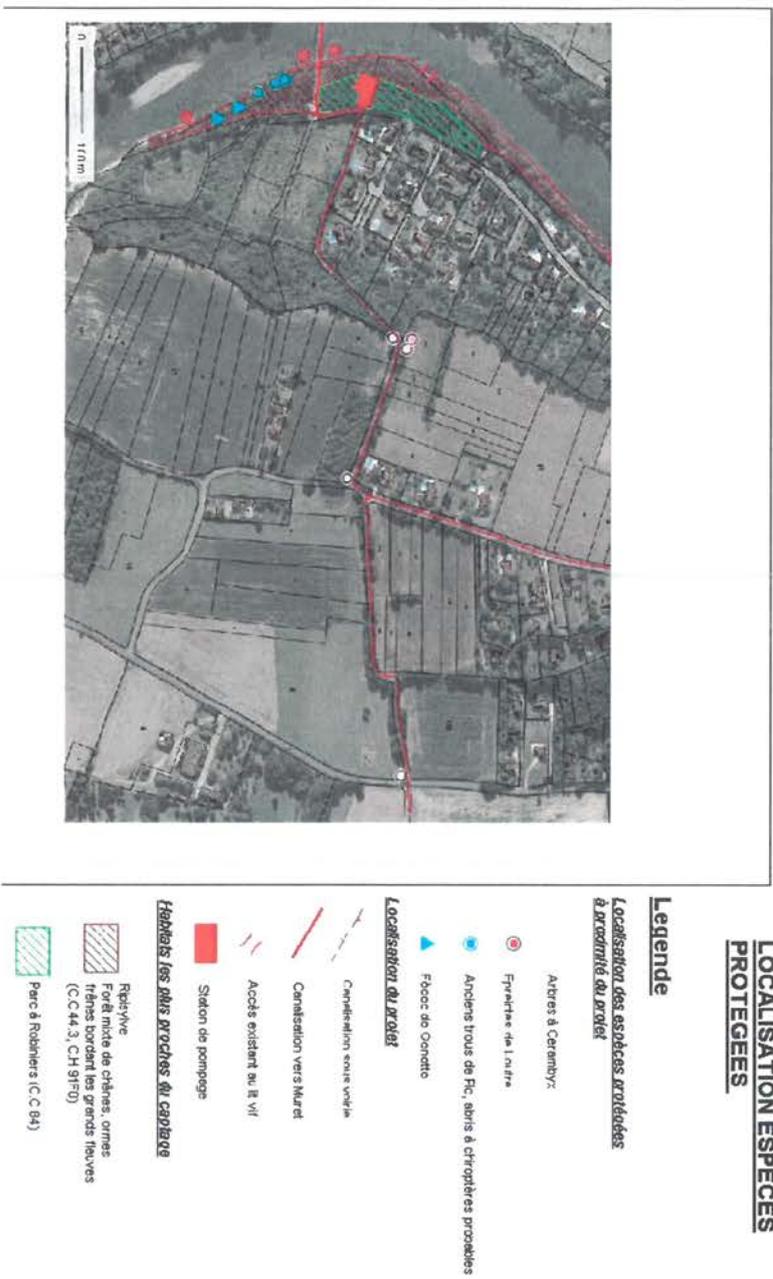


Figure 3 (suites): Localisations des mesures d'évitement et de réduction

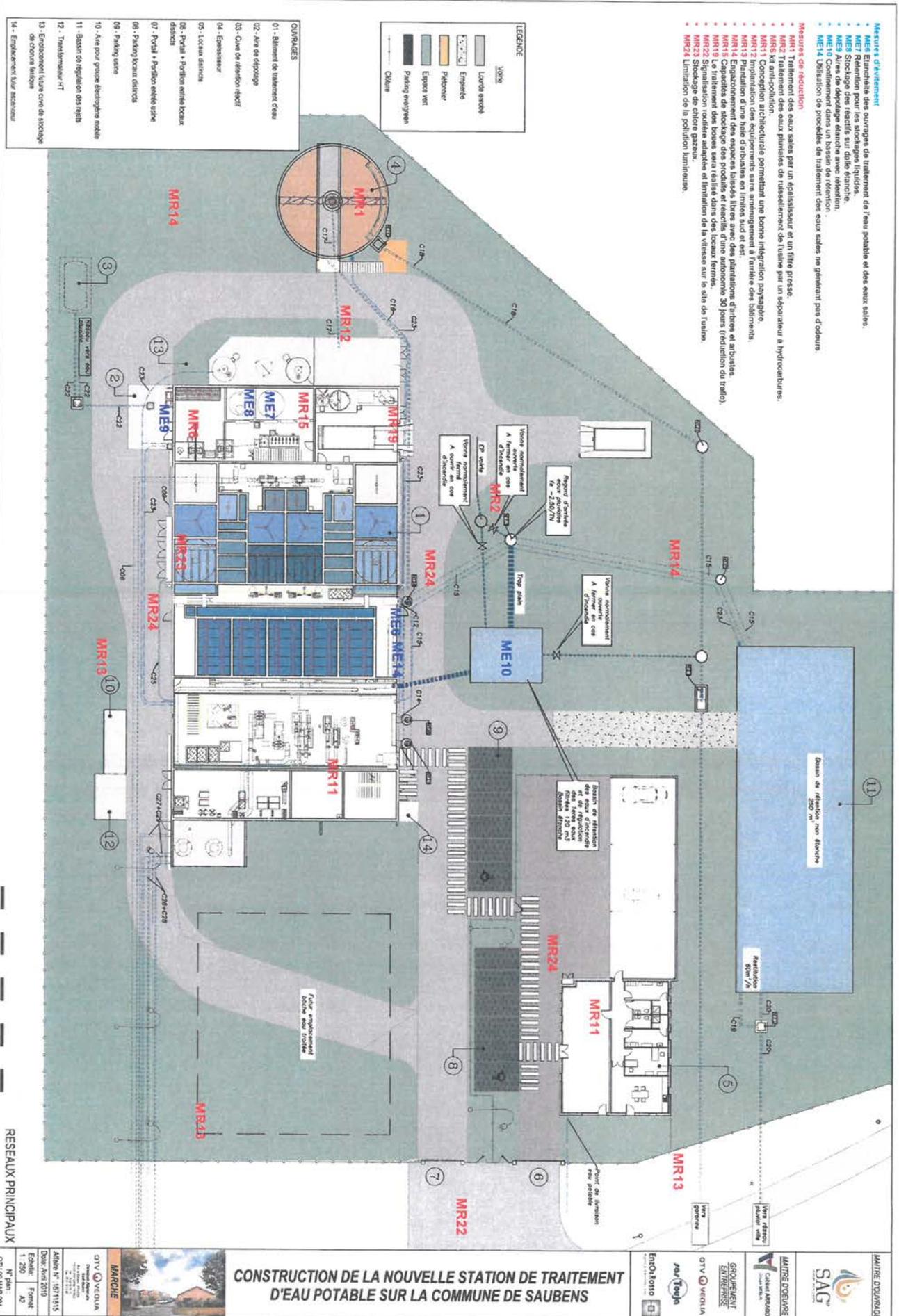
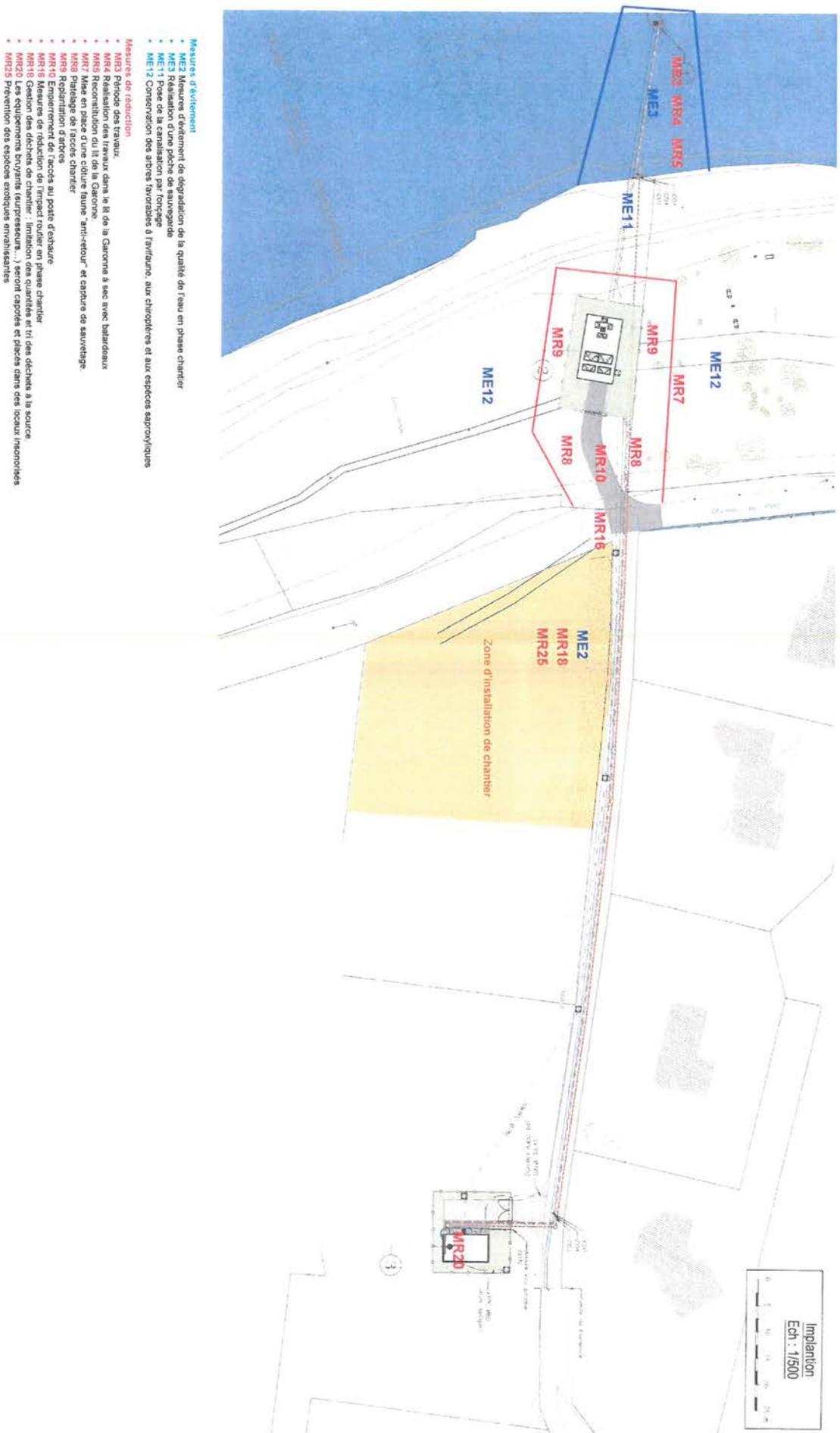


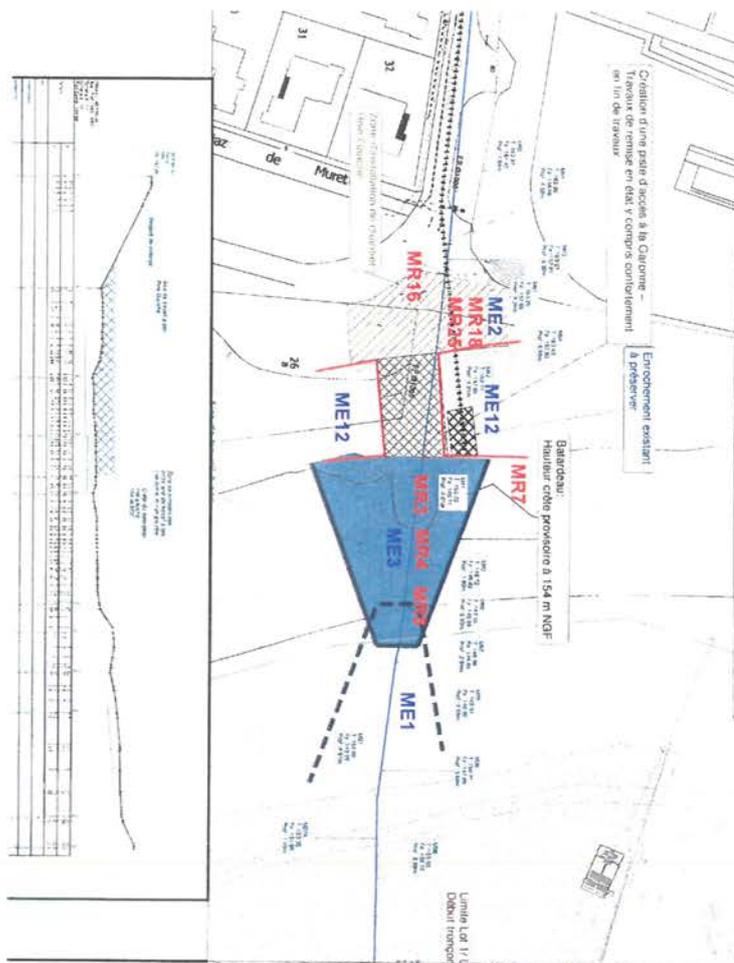
Figure 3 (suites): Localisations des mesures d'évitement et de réduction



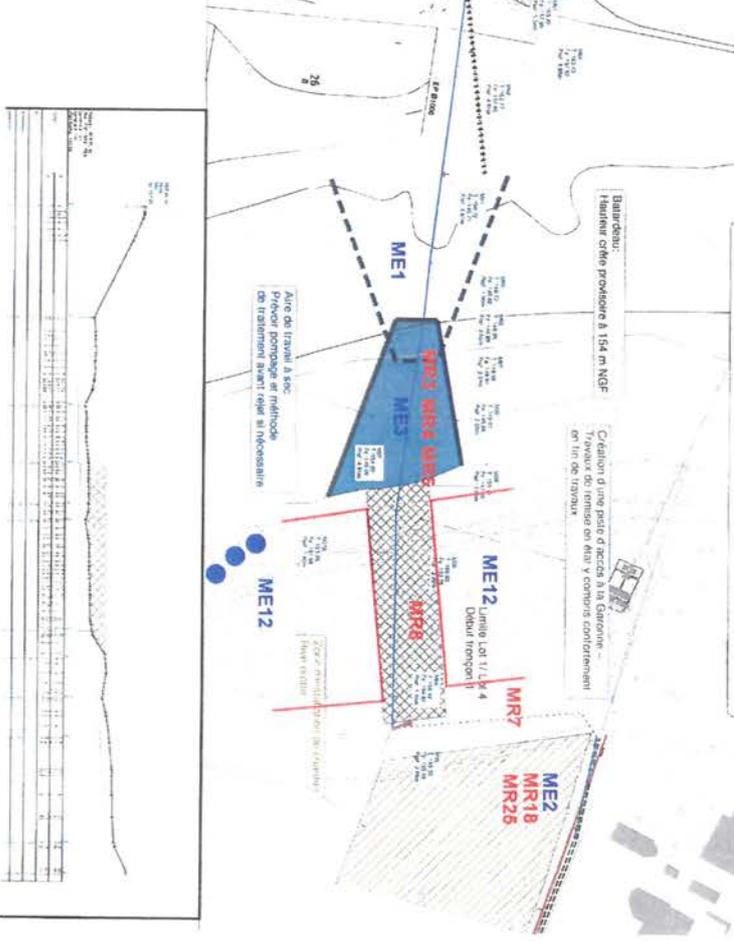
- Measures d'évitement**
- ME2 Mesures d'évitement de dégradation de la qualité de l'eau en phase chantier
 - ME3 Réalisation d'une poche de sauvegarde
 - ME11 Pose de la canalisation par forçage
 - ME12 Conservation des arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux espèces saproxyliques
- Measures de réduction**
- MR3 Période des Travaux.
 - MR4 Réalisation des travaux dans le lit de la Garonne à sec avec batardeaux
 - MR5 Reconstitution du lit de la Garonne.
 - MR7 Mise en place d'une clôture faune "anti-retour" et capture de sauvetage.
 - MR8 Plateau de l'accès chantier
 - MR9 Replantation d'arbres
 - MR10 Empiètement de l'accès au poste d'exhaure
 - MR11 Mise en place d'un filet anti-débris
 - MR12 Gestion des déchets de chantier (saupresseurs...) seront capotés et placés dans des locaux aménagés
 - MR25 Prévention des espèces exotiques envahissantes

Phase 1 travaux depuis la rive gauche

Niveau eau \pm 150,30m (sept. : nl)



Phase 2 travaux depuis la rive droite

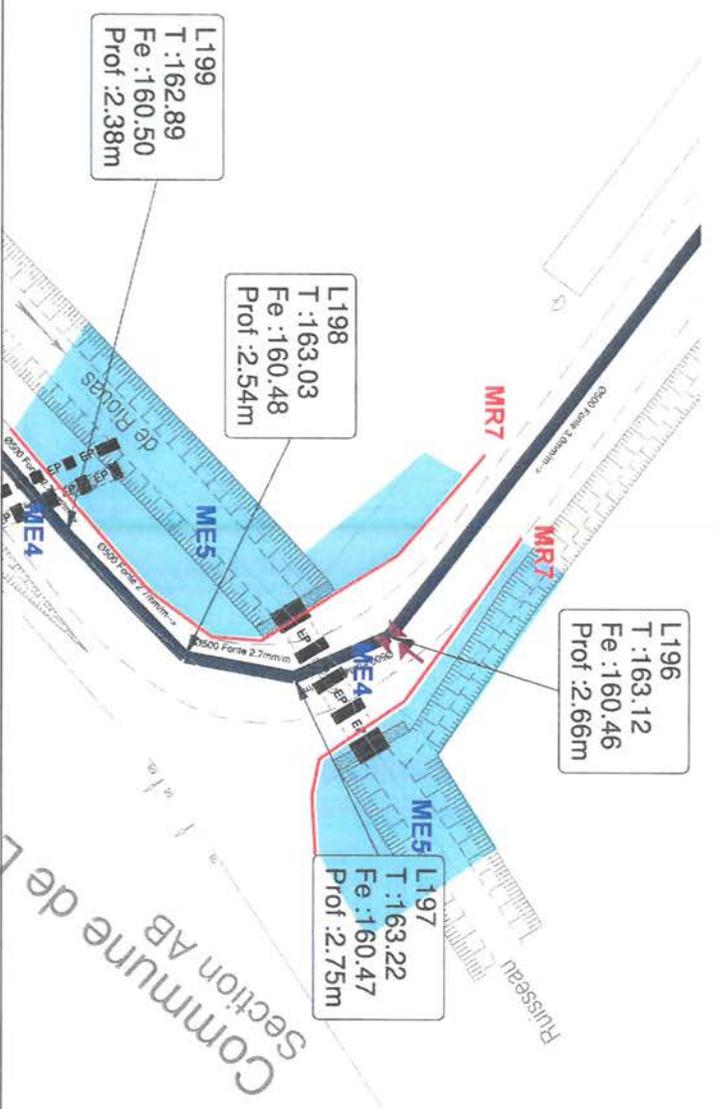


Mesures d'évitement

- ME1 Réalisation par démolissage du cours d'eau
- ME2 Mesures d'évitement de dégradation de la qualité de l'eau en phase chantier
- ME3 Réalisation d'une pêche de sauvegarde
- ME12 Conservation des arbres favorables à l'avifaune, aux chiroptères et aux espèces saproxyliques

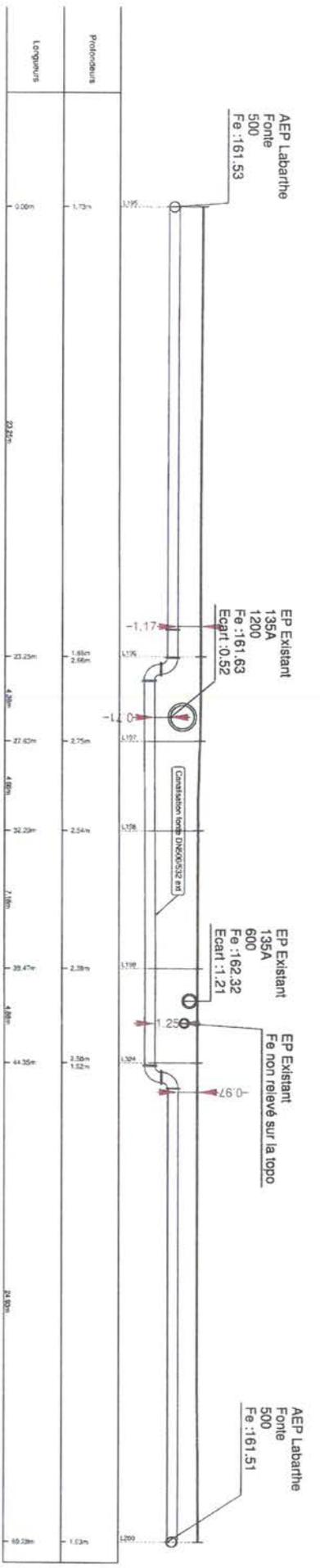
Mesures de réduction

- MR3 Période des travaux
- MR4 Réalisation des travaux dans le lit de la Garonne à sec avec batardeaux
- MR5 Reconstitution ou lit de la Garonne
- MR7 Mise en place d'une clôture autour "anti-retour" et capturs de sauvetage
- MR8 Lutte contre les nuisances par les engins par pontage de l'accès chantier.
- MR16 Mesures de réduction de l'impact sonore dans le chantier
- MR18 Gestion des déchets de chantier : limitation des quantités et tri des déchets à la source
- MR20 Les équipements bruyants (saurousseaux, ...) seront capotés et placés dans des locaux insonorisés.
- MR25 Prévention des espèces exotiques envahissantes.



- Mesures d'évitemnt**
- ME4 Traversée des ruisseaux au niveau des ponts vaires en sous-œuvre ou en encoblement.
 - MES Maintien de bandes tampon avec les ruisseaux.
- Mesure de réduction**
- MR7 Mise en place d'une clôture faune "anti-retour" et capture de sauvetage

PROFIL EN LONG



COMMUNE DE LABARTHE SUR LEZE
PROJET
Plan de détails - Traversée du Riouas



Création des conduites d'interconnexion entre la future usine d'eau potable de Saubens et les points de distributions

Date : Mai 2020
Schéma LOT2-PHD

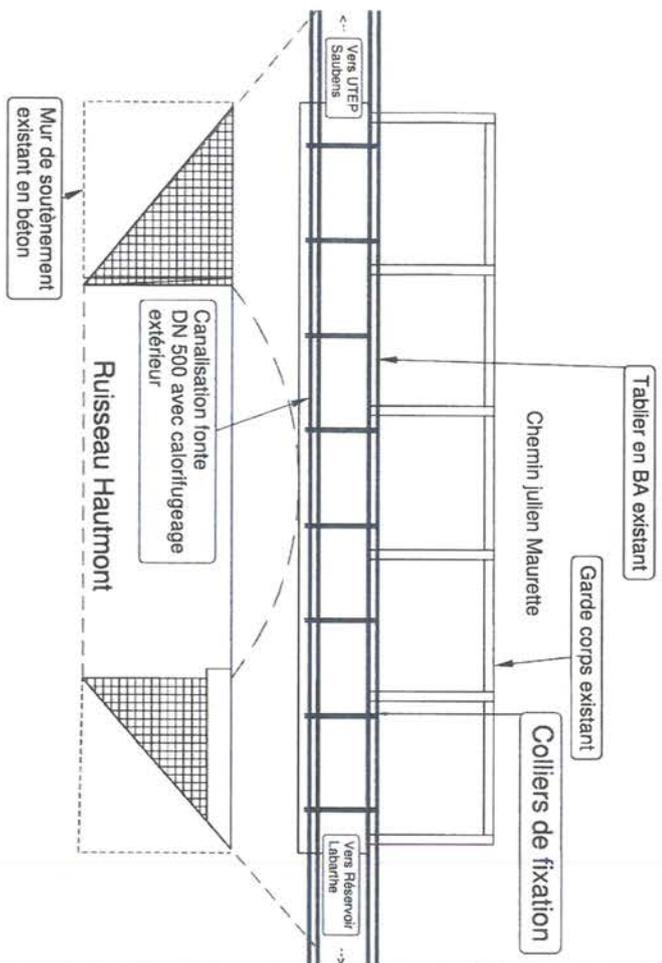
Plan de détails
Traversée de
RIOUAS
Lot 2

Echelle : 1 / 200

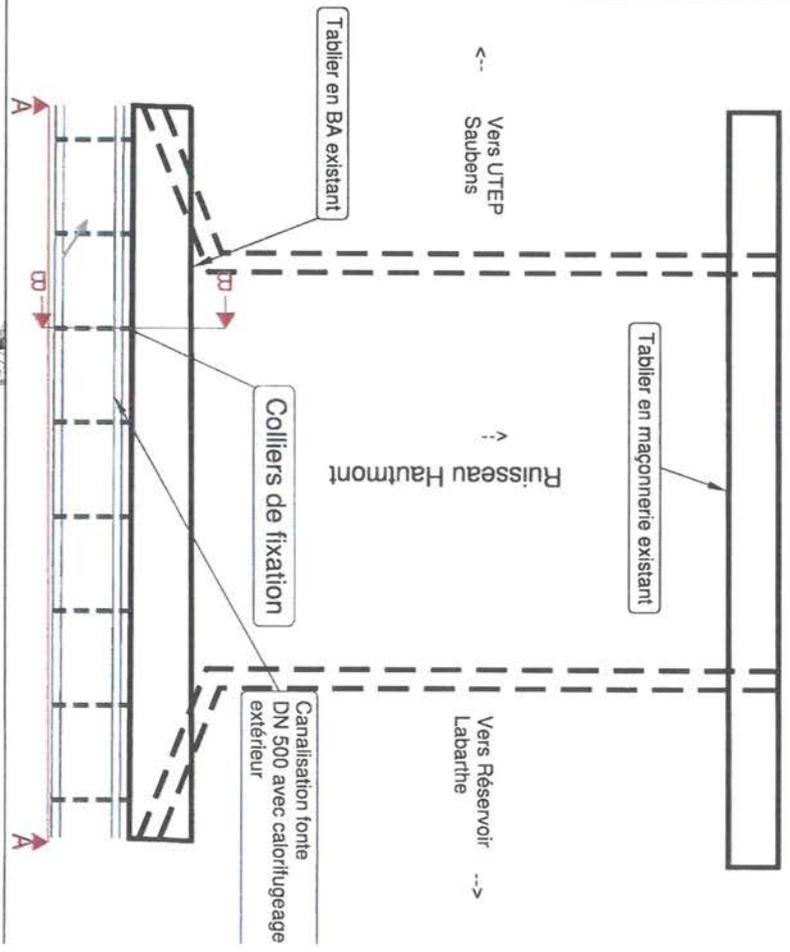
Echelle : 1 / 200

Coupe AA

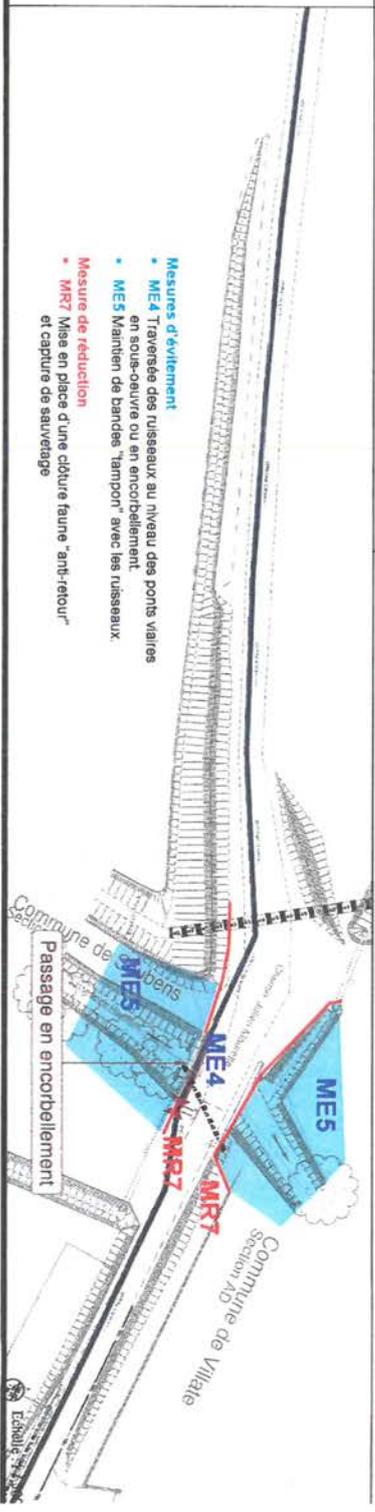
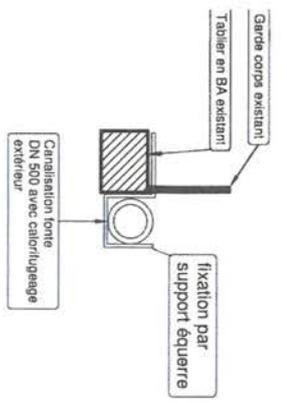
Coupe prévisionnelle non cotée précisément



Vue en plan



Coupe BB



- Mesures d'évitement**
- ME4 Traversée des ruisseaux au niveau des ponts variables en sous-œuvre ou en encochement.
 - ME5 Maintien de bandes "tampon" avec les ruisseaux.
- Mesure de réduction**
- MR7 Mise en place d'une clôture faune "anti-retour" et capture de sauvetage

COMMUNE DE VILLATE

PROJET

Schéma de détails - Traversée du Hautmont

Cabinet ARRAGON
Groupe MERLIN
Maître d'œuvre

SAG
Maître d'ouvrage

Création des conduites d'interconnexion entre la future usine d'eau potable de Saubens la gironne et les ponts de distributions

Echelle : Sans échelle

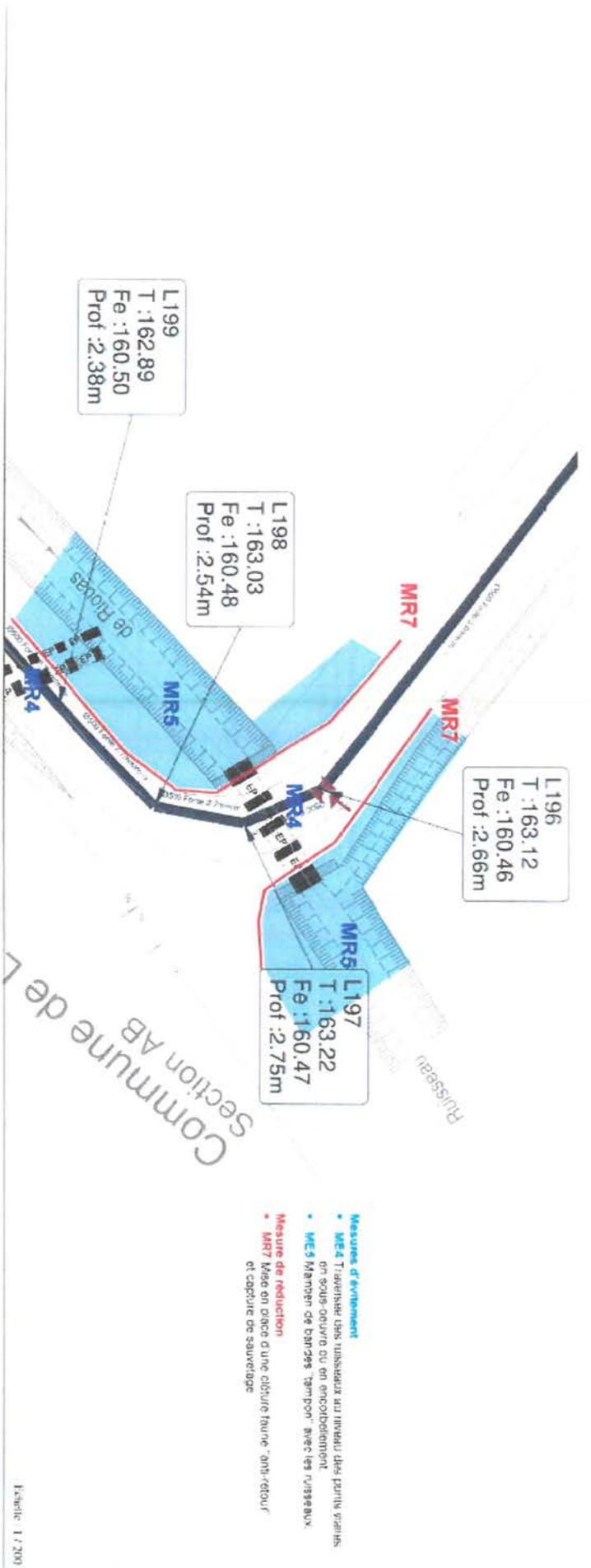
Date : Mai 2020

Mail: info@arragon.fr

Tel: 05 62 23 23 23

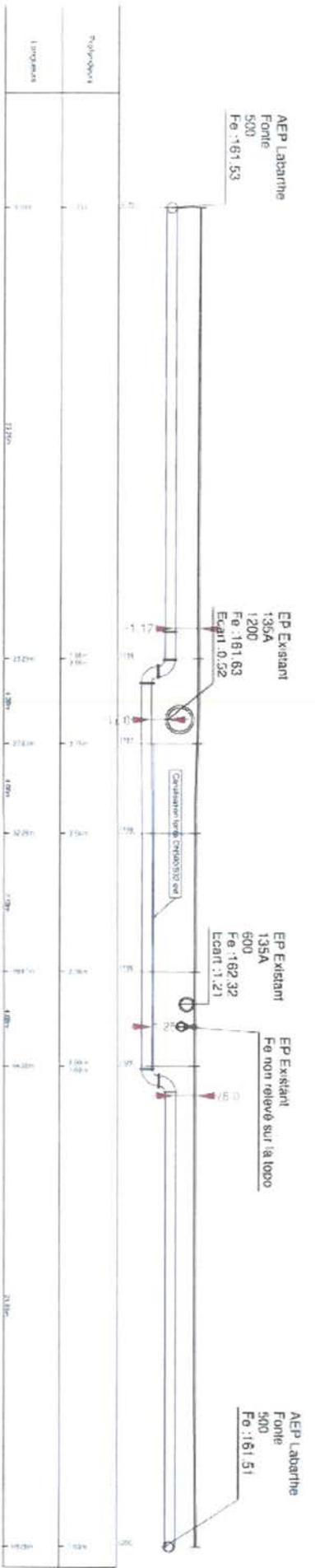
Site: www.arragon.fr

Schéma de détails
Traversée du
hautmont
LOT 2



- Mesures d'avancement**
- ME4 Traversée des ruisseaux au niveau des points vannes en sous-œuvre ou en encoffrement
 - ME5 Manteau de bandes "tampon" avec les ruisseaux
- Mesure de réduction**
- MR7 Mise en place d'une clôture faune "anti-tour" et capteur de sauvetage

PROFIL EN LONG



COMMUNE DE LABARTHE SUR LEZE
PROJET
Plan de détails - Traversée du Riouas



Cédex des conduites d'interconnexion entre la ligne SAGE et le réseau de Labarthe la Grande et les points de distribution

Date: Mai 2020
Géométrie: 1012/2000

Plan de détails
Traversée de
RIOUAS
1012/2

Echelle: 1/200

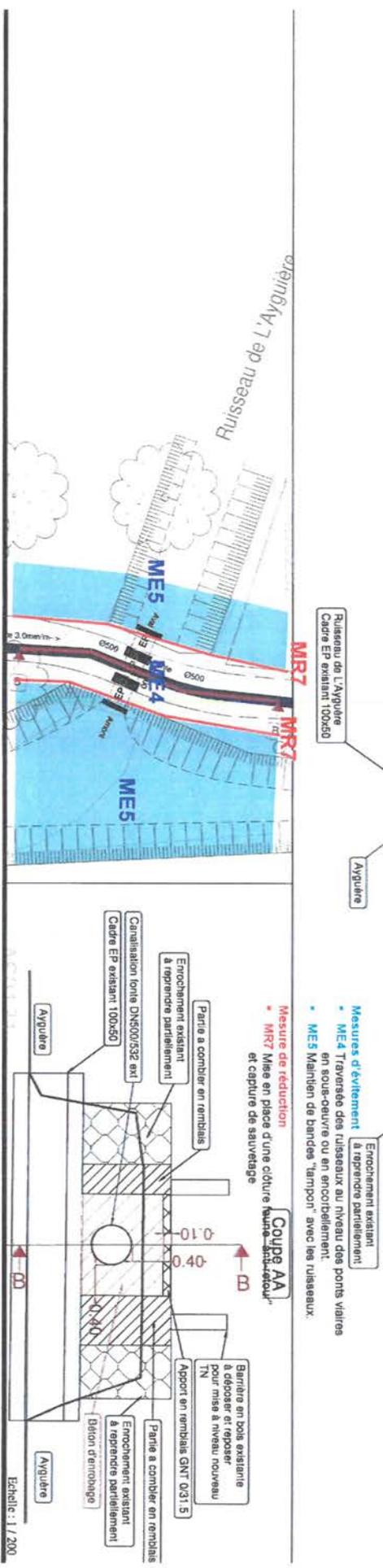
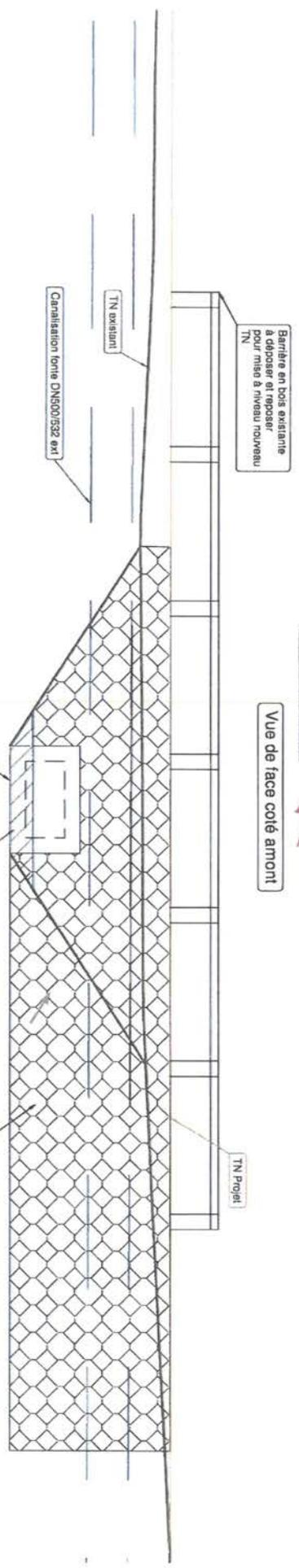
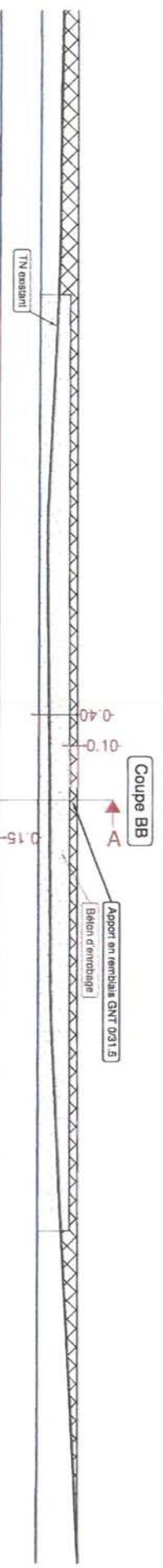
Echelle: 1/200

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général chargé de mission
Nathalie GUILLOT-JUN

ANNEXE 4 – Mesures de suivi au titre des espèces protégées

N° de la mesure (code Thema)	Nom de la mesure	Description	Calendrier
MAI	Plan de gestion	<p align="center">Mesure d'accompagnement et de suivi</p> <p>Un plan de gestion des mesures MR5, MR9, MR13 et MR14 devra être proposé pour validation aux services de la DREAL Occitanie. Ce plan de gestion précisera les opérations de gestion ainsi que le calendrier précis de mise en œuvre des actions. Ce document opérationnel servira de référence et sera élaboré par une structure spécialisée en écologie.</p> <p>Il comprendra entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none">- les objectifs de gestion,- les résultats attendus (les habitats naturels, les espèces et les fonctionnalités souhaités) comprenant un schéma de réalisation,- les protocoles techniques choisis pour la plantation et l'entretien des surfaces à gérer (étapes et périodes prévues pour chaque étape, strates, espèces plantées...),- le calendrier de mise en œuvre,	Le plan de gestion sera soumis à validation de la DREAL avant la fin du chantier et dans un délai maximal de 6 mois à compter de la délivrance de l'arrêté d'autorisation
MSI	Surveillance, suivi et intervention en phase chantier	<p>Objectifs : Dans le cadre de cette mission, le prestataire sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures d'atténuation par des visites de chantier, de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus.</p> <p>Des journées d'information sur les prescriptions environnementales à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier seront organisées notamment avant le début des travaux. Le personnel devra être informé des consignes à respecter lors des premières réunions de chantier, réunions qui seront encadrées par l'expert écologue en charge du suivi.</p> <p>Il sera programmé au minimum 1 visite de chantier par mois et chacune d'elle fera l'objet d'un compte rendu adressé à la DREAL Occitanie et à l'OFB. Ces comptes rendus seront accompagnés de</p>	



- Mesures d'évitement**
- ME4 Travaux des ruisseaux au niveau des ponts vitrés en sous-œuvre ou en encorbellement;
 - ME5 Maintien de bandes "tempor" avec les ruisseaux;

- Mesure de réduction**
- MR7 Mee en place d'une clôture fissure "sécurité" et capture de sauvetage

COMMUNE DE LABARTHE SUR LEZE
PROJET
Schéma de détails - Traversée de L'Ayguière

Cabinet ARRAGON
Groupe MERLIN
Maître d'œuvre

SAG
Maître d'ouvrage

Création des conduites d'interconnexion entre le futur usine d'eau potable de Saubers la garrone et les points de distribution

Echelle : 1 / 50	Date : Mai 2020
Plan : 100	Version : 1.0
Projet : 332015845.501.PROJ.PC1.1.38.A	Client : LDT23.PRO

Plan de détails
Traversée de
L'Ayguière
Lot 2

Echelle : 1 / 200

		<p>cartographies permettant de localiser les mesures environnementales suivies (par exemple, une cartographie précise des zones à éviter devra y être intégrée ainsi que la localisation de la clôture anti-retour)</p> <p>Un bilan de la mise en œuvre des mesures environnementales devra également être adressé à la DREAL, la DDT31 et l'OFB. Ce bilan fera le point sur le déroulement des travaux, les problèmes éventuels rencontrés (qui seront remontés aux différents services lors de la transmission des comptes rendu de visite terrain) et les solutions apportées. Chaque mesure environnementale prescrite dans l'arrêté de dérogation espèces protégées devra faire l'objet du bilan.</p>							
<p>MIS2</p>	<p>Suivi post chantier</p>	<p>Objectifs : Vérifier la présence des espèces protégées et/ou patrimoniales sur les espaces bénéficiant des mesures environnementales. Évaluer l'efficacité des mesures de réduction.</p> <p><u>Suivis à effectuer sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les amphibiens - les reptiles - l'avifaune nicheuse - les mammifères (Loutre et Genette) - les plantations effectuées (arbres, arbustes, haie, zones semencées) <p>En fonction du plan de gestion élaboré, un protocole de suivi devra être réfléchi et envoyé à la DREAL Occitanie pour validation. Ce protocole de suivi comprendra entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les objectifs des suivis faune/habitats naturels, - la localisation des zones à prospecter, - les groupes d'espèces à prospecter, - la méthodologie à employer, - les dates (périodes) d'inventaire. 	<p>Post travaux et pendant 5 ans</p>						
		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Année</td> <td style="width: 10%;">n+</td> <td style="width: 10%;">n+2</td> <td style="width: 10%;">n+3</td> <td style="width: 10%;">n+4</td> <td style="width: 10%;">n+5</td> </tr> </table>	Année	n+	n+2	n+3	n+4	n+5	
Année	n+	n+2	n+3	n+4	n+5				

		<table border="1" data-bbox="1230 808 1433 1263"> <tr> <td data-bbox="1315 808 1433 954">post travaux de chantier</td> <td data-bbox="1315 954 1433 1005">1</td> <td data-bbox="1315 1005 1433 1070"></td> <td data-bbox="1315 1070 1433 1135"></td> <td data-bbox="1315 1135 1433 1200"></td> <td data-bbox="1315 1200 1433 1263"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="1230 808 1315 954">Campagne de Suivi</td> <td data-bbox="1230 954 1315 1005"></td> <td data-bbox="1230 1005 1315 1070"></td> <td data-bbox="1230 1070 1315 1135"></td> <td data-bbox="1230 1135 1315 1200"></td> <td data-bbox="1230 1200 1315 1263"></td> </tr> </table> <p data-bbox="1129 808 1198 1668">Il est attendu à minima 3 passages faune par année de campagne de suivi.</p> <p data-bbox="1027 808 1096 1668">Pour chaque campagne de suivi, un rapport conclusif sera rédigé et transmis à la DREAL Occitanie, la DDT31 et l'OFB.</p>	post travaux de chantier	1					Campagne de Suivi						
post travaux de chantier	1														
Campagne de Suivi															

Annexe 5 : Extrait du dossier d'autorisation Mesures environnementales

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de mission

Nathalie GUILLOT-JUIN

Thème / espèces	Impacts potentiels avant mesures environnementales	Mesures d'évitement (ME), mesures de réduction (MR), mesures d'accompagnement (MA)	Impacts résiduels	Mesures de compensation
Eaux superficielles	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Altération de la qualité de la Garonne par les rejets d'eaux sales issues de la production d'eau potable Altération de la qualité de la Garonne par les eaux pluviales de ruissellement de l'usine (traces d'hydrocarbures). Baisse du débit de la Garonne par les volumes prélevés 	<p>MR1 Traitement des eaux sales par un épaisseur et un filtre presse</p> <p>Les flux polluants rejetés vers la Garonne seront inférieurs au niveau R2 sauf pour les métaux et les MES en périodes de forte turbidité de la Garonne soient :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ MES : 60 kg/j ✓ DB5 : 60 kg/j ✓ DCO : 120 kg/j ✓ Matière inhibitrice : 100 équival/j ✓ Azote total : 12 kg/j ✓ Phosphore total : 3 kg/j ✓ AOX : 25 g/j ✓ Métaux : 1,26 kg/j ✓ Hydrocarbures : 0,5 kg/j <p>MR2 Traitement des eaux pluviales de ruissellement de l'usine par un séparateur à hydrocarbures</p>	<p>L'impact résiduel du projet sur la qualité du milieu récepteur sera négligeable compte tenu du traitement des eaux sales, des débits importants de la Garonne et de la bonne qualité physico-chimique du cours d'eau.</p> <p>Le projet n'entraînera pas de décaissement de la qualité de la Garonne qui conservera en aval une bonne qualité physico-chimique.</p> <p>Le prélèvement représentera au maximum 0,9% du débit de la Garonne (activité de pointe de l'usine et débit d'étiage). Le débit résiduel en aval de Saubens sera de 30,72 m³/s</p>	
	<p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p>			
	<p>Modification des écoulements de la Garonne</p>	<p>MR3 Intervention lors des périodes de très basses eaux (août, septembre, octobre).</p> <p>MR4 Réalisation des travaux dans le lit de la Garonne à sec avec batardeaux.</p> <p>ME1 Réalisation par demi-largeur du cours d'eau permettant le <u>maintien de l'écoulement</u>.</p> <p>MR3 Durée d'intervention limitée à la période de très basses eaux.</p>	<p>Maintien de l'écoulement par demi-largeur</p> <p>Modification de l'écoulement au droit des batardeaux pendant la durée des travaux</p>	

Thème / espèces	Impacts potentiels avant mesures environnementales	Mesures d'évitement (ME), mesures de réduction (MR), mesures d'accompagnement (MA)	Impacts résiduels	Mesures de compensation
Eaux superficielles	<p>Altération de la qualité de la Garonne</p>	<p>L'ensemble des mesures suivantes d'évitement de dégradation de la qualité de l'eau en phase chantier sont notées ME2. Elles sont localisées sur les zones d'installations de chantier.</p> <p>Concernant les engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> Intervention des engins à sec dans les batardeaux (hormis pour la mise en place des batardeaux, intervention ponctuelle). Stationnement et entretien sur une zone imperméabilisée dédiée et localisée hors des PEHC et réalisme des eaux de ruissellement. Lavages des dispositifs ayant servi à la confection ou au transport du béton hors site ou sur une zone dédiée et sans lien potentiel (ruissellement) avec la Garonne. Vérification soignée de l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiant, et liquide hydraulique avant accès au milieu aquatique. <p>Concernant les produits (huile, solvants, ...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stockage sur rétention, au-dessus de la cote PHEC pour le chantier de la prise d'eau et de la traversée de la Garonne vers Murat. <p>Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> Traitement des eaux usées des bases de vie par un dispositif autonome (sanitaires chantiers et fosse de stockage) Des moyens de prévention (sables, matériaux absorbants, kit "pollution", obturateur de réseaux, ...) seront mis à disposition, pour permettre une intervention rapide en cas de fuite accidentelle de polluant et éviter sa propagation vers le milieu naturel L'entreprise de travaux restera en contact quotidien avec le service d'annonce des crues pendant la durée du chantier (Météo France et Vigicrue) Collecte et traitement des eaux de ruissellement par décantation (piégeage des sédiments) avant rejet dans la Garonne Collecte et traitement des laitances de béton Interception des eaux de ruissellement amont et déviation vers l'aval Entretien des réseaux provisoires de chantier. Réalisation des décaissements en dehors des périodes pluvieuses afin de limiter la production de MES dans les eaux de ruissellement. Chenillage des terres mise à nues dans les zones en pentes <p>Engagement :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions éventuelles et les dégradations et désordres éventuels occasionnés au cours des travaux. Une procédure d'intervention sera établie préalablement au démarrage des travaux et disponible sur site (affichée, communiquée) durant toute la durée du chantier. Celle-ci comprend : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Un plan d'accès au site permettant une intervention rapide. ✓ La liste et coordonnées des personnes compétentes à prévenir : Service Police de l'eau, Service de secours, ONEMA, maître d'ouvrage 	<p>Pas d'impact résiduel</p>	
	<p>Destruction des zones de reproduction et d'alimentation pour la faune</p> <p>Colmatage du fond de la Garonne par des sédiments fins</p>	<ul style="list-style-type: none"> Mesures précédentes concernant la qualité de l'eau (collecte et traitement des eaux usées et des eaux de ruissellement, piégeage des sédiments, ...) ME3 Réalisation d'une pêche de sauvegarde au moment de la mise en place des batardeaux. MR3 Intervention lors des périodes de très basses eaux (août, septembre, octobre) correspondant à la période optimale par rapport aux périodes de reproduction. MR4 La réalisation des travaux dans le lit de la Garonne à sec avec batardeaux permettra de limiter la diffusion de matières en suspension pouvant provoquer le colmatage du fond. ME1 Réalisation par demi-largeur du cours d'eau permettant le maintien de l'écoulement et limitant l'augmentation de température. MR5 En fin de chantier, le lit de la Garonne sera reconstruit à l'identique (roche, granulométrie des sédiments) MR3 Durée d'intervention limitée à la période de très basses eaux. 	<p>Pas d'impact résiduel</p>	
	<p>Altération de la qualité des eaux des ruisseaux de l'Ousse, du Hautmont, du Riouas et de la Hière</p>	<ul style="list-style-type: none"> ME4 Traversées au niveau des ponts vaires en sous-œuvre ME5 Maintien de bandes "tampon" avec les ruisseaux 	<p>Pas d'impact résiduel</p>	

Thème / espèces	Impacts potentiels avant mesures environnementales	Mesures d'évitement (ME), mesures de réduction (MR), mesures d'accompagnement (MA)	Impacts résiduels	Mesures de compensation
Sols et eaux souterraines	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Le projet n'entraînera pas de prélèvement d'eau souterraine. De plus, compte tenu du très faible impact du projet sur les débits de la Garonne, le prélèvement d'eau n'aura pas d'influence indirecte sur la nappe des alluvions de la Garonne.</p> <p>Les activités de l'usine de traitement susceptibles d'impacter la qualité des sols et des eaux souterraines sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les eaux sales et leurs installations de traitement, Le stockage et les irrigations des réactifs nécessaires à la production d'eau potable. Modification de l'écoulement de la nappe au niveau du poste d'exhaure. 	<p>En phase d'exploitation, les mesures constructives et préventives permettant d'éviter la pollution du sol et des eaux souterraines sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ME6 Elanchéité des ouvrages de traitement de l'eau potable et des eaux sales (contrôle de l'étanchéité dans le cadre de la réception des travaux). ME7 Rétenition pour les stockages liquides. ME8 Stockage des réactifs sur dalle étanche. ME9 Aires de dépotage étanche avec rétenition. MR6 kit anti-pollution. MR2 Séparateur à hydrocarbures. ME10 Confinement dans un bassin de rétenition en cas de déversement accidentel (bassin de rétenition incendie de 120 m³). <p>La surface réduite du poste d'exhaure n'entraînera pas de modification significative des écoulements de la nappe des alluvions de la Garonne.</p>	Pas d'impact résiduel	-
	<p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Altération des eaux souterraines par des polluants (hydrocarbures, particules fines). Modification de l'écoulement de la nappe lors des rabattements de nappe (poste d'exhaure : 50 m³/h, usine : 60 m³/h). 	<p>Mesures d'évitement en phase chantier ME2 :</p> <p>Afin d'éviter une pollution des sols et des eaux souterraines en phase chantier, les mesures prévues sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stationnement et entretien des engins sur une zone imperméabilisée dédiée. Vérification de l'étanchéité des circuits de carburant, lubrifiant... Stockage des produits sur rétenition étanche. Des moyens de préventions (sables, matériaux absorbants, kit "pollution", obturateur de réseaux...) seront mis à disposition pour permettre une intervention rapide en cas de fuite accidentelle de polluant. Collecte et traitement des eaux de ruissellement par décantation avant rejet dans la Garonne. Traitement des eaux usées des bases de vie par un dispositif autonome (sanitaires chantiers et fosse de stockage). <p>La durée des pompages pour rabattements nappe sera limitée au minimum lors des chantiers (2 mois maximum pour le poste d'exhaure, 5 mois maximum pour la réalisation du niveau de sous-sol de l'usine).</p> <p>Aucun point d'eau (puits, forage...) pouvant être impacté par les rabattements de nappe n'est recensé à proximité des sites du poste d'exhaure et de l'usine.</p> <p>Pour le chantier de l'usine, le volume pompé transitera par le bassin de régulation des eaux pluviales qui permettra une ré-infiltration partielle du débit (non quantifiable).</p>	Impact résiduel limité et non réductible	-
Patrimoine naturel (espèces)				
Loutre	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Dérangement par le bruit (pompage)</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Limitation des déplacements</p> <p>Dérangement en période de reproduction</p>	<ul style="list-style-type: none"> MA1 Vérification de l'absence avant travaux et suivi du chantier (suivi du projet par un écologue) MR7 Mise en place d'une clôture périmétrique imperméable "anti-retour" et capture de sauvetage ME11 Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation par fonçage et revégétalisation 	Impact résiduel non réductible très faible : <ul style="list-style-type: none"> dérangement par le bruit du pompage en phase d'exploitation 	-

Thème / espèces	Impacts potentiels avant mesures environnementales	Mesures d'évitement (ME), mesures de réduction (MR), mesures d'accompagnement (MA)	Impacts résiduels	Mesures de compensation
Genette	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Dérangement par le bruit (pompage)</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Limitation des déplacements</p> <p>Dérangement par le bruit</p>	<ul style="list-style-type: none"> MA1 Vérification de l'absence avant travaux et suivi du chantier (suivi du projet par un écologue) MR7 Mise en place d'une clôture périmétrique imperméable "anti-retour" et capture de sauvetage ME11 Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation par fonçage et revégétalisation 	Impact résiduel non réductible très faible : <ul style="list-style-type: none"> dérangement par le bruit du pompage en phase d'exploitation 	-
Passereaux divers	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Sans objet</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Réduction de l'aire d'alimentation</p> <p>Dérangement par le bruit</p>	<ul style="list-style-type: none"> ME12 Travail en dehors des périodes de reproduction (nuptiale et zones boisées) ME13 Conservation des arbres à pics ME11 Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation par fonçage et revégétalisation 	Pas d'impact résiduel	-
Chiroptères	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Réduction de l'aire d'alimentation</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Réduction de l'aire d'alimentation</p> <p>Dérangement estivaux en zone de repos</p>	<ul style="list-style-type: none"> MA1 Vérification de l'absence avant travaux et suivi du chantier (suivi du projet par un écologue) ME13 Conservation des arbres creux susceptibles d'être colonisés par les chiroptères (ces arbres ont déjà été recensés, ils seront marqués avant le début des travaux) ME11 Sauvegarde des berges grâce à la pose de la canalisation par fonçage et revégétalisation 	Impact résiduel non réductible très faible : <ul style="list-style-type: none"> Réduction de l'aire d'alimentation 	-
Poissons migrateurs et autres poissons	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Modification du substratum</p> <p>Réduction des débits</p> <p>Altération de la qualité de l'eau</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Altération de la qualité de l'eau</p> <p>Modification des écoulements</p>	<ul style="list-style-type: none"> Altération de la qualité de l'eau (voir thème "eaux superficielles" précédent) ME11 Pose de la canalisation par fonçage sous le lit de la Garonne MR5 Reconstruction des substrats à l'identique (constat par écologue avant travaux) MR4 Travaux en assec sous batardeaux ME1 Travaux par demi-largeur du cours d'eau permettant le maintien de l'écoulement. ME3 Pêche de sauvegarde 	Impact résiduel non réductible très faible : <ul style="list-style-type: none"> Le prélèvement représentera au maximum 0,9% du débit de la Garonne en étiage Modification de l'écoulement par le batardeau pendant les travaux, mais maintien de l'écoulement sur la demi-largeur 	-
Grand Capricorne	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Sans objet</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Destruction de sites de reproduction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ME13 Maintien des chênes occupés (ces arbres ont déjà été recensés, ils seront marqués avant le début des travaux) 	Pas d'impact résiduel	-
Lucane	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Sans objet</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Destruction de sites de reproduction</p>	<ul style="list-style-type: none"> ME13 Maintien des arbres creux et troncs morts (voir chiroptères) 	Pas d'impact résiduel	-
Amphibiens	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Modification des biotopes</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Destruction accidentelle des individus</p>	<ul style="list-style-type: none"> MR5 Reconstruction des milieux à l'identique ME4 Traversées au niveau des ponts viars en sous-œuvre ME5 Maintien d'une zone "tampon" avec les ruisseaux MR7 Mise en place d'une clôture périmétrique imperméable "anti-retour" et capture de sauvetage 	Pas d'impact résiduel	-
Reptiles	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Modification des biotopes</p> <p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>Destruction accidentelle des individus</p>	<ul style="list-style-type: none"> MA1 Vérification de l'absence avant travaux et suivi du chantier (suivi du projet par un écologue) MR7 Mise en place d'une clôture périmétrique imperméable "anti-retour" et capture de sauvetage 	Pas d'impact résiduel	-

Thème / espèces	Impacts potentiels avant mesures environnementales	Mesures d'évitement (ME), mesures de réduction (MR), mesures d'accompagnement (MA)	Impacts résiduels	Mesures de compensation
Voisinage, santé, hygiène et salubrité	Risques sanitaires nuls à faibles pour les risques dus aux agents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Bruit, • Risque routier / gaz d'échappement, • Odeurs. 	Les mesures d'évitement et de réduction des effets sur le voisinage sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • ME 14 Les procédés utilisés ne sont pas générateurs d'odeurs. • MR19 Le traitement des eaux sales et des boues sera réalisé dans des locaux fermés. • MR17 Les boues déshydratées seront évacuées plusieurs fois par semaine. • MR20 Les équipements bruyants (surpresseurs...) seront capotés et placés dans des locauxinsonorisés. • MR21 La circulation induite par le projet restera faible. • MR22 Le projet fera l'objet d'une signalisation routière adaptée et d'une limitation de la vitesse sur le site. 	L'impact résiduel des émissions sonores sera limité. Les émergences réglementaires en limite de propriété seront respectées et garanties par le constructeur (site de l'usine et du poste d'exhaure). Pas d'impact résiduel pour les odeurs et les risque routier / gaz d'échappement.	
Stockage du chlore	Le chlore gazeux nécessaire à la désinfection de l'eau sera stocké dans le local "réactifs" dans un local spécifique contenant au maximum 10 bouteilles de chlore de 49 kg. En cas de fuite, le chlore présente les impacts potentiels suivants <ul style="list-style-type: none"> • Gaz toxique par inhalation pour les tiers et pour le personnel du site. • Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de contamination de l'eau 	L'installation respectera les prescriptions de l'arrêté du 17/12/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4710. Le stockage de chlore sera implanté à plus de 10 mètres des limites de propriété et de la clôture du site. Les bouteilles seront maintenues par des chaînes pour éviter leur chute. L'armoire préviendra des risques de choc. Chaque bouteille portera en caractères lisibles le nom du chlore et les symboles de danger conformément à la réglementation. MR23 Pour la maîtrise de risques liés à l'utilisation et au stockage de chlore gazeux, l'usine sera équipée : <ul style="list-style-type: none"> • d'une signalisation adéquate posée sur la porte d'accès à l'armoire technique avertissant du danger et interdisant l'accès aux personnes non autorisées, • des EPI nécessaires pour la protection des voies respiratoires (masque à chlore) et la protection contre les brûlures cutanées (paire de gants à manchettes), • d'un détecteur fuite avec avertisseur sonore et lumineux, • d'un dispositif d'aspiration et de dilution des fuites et avec renvoi vers la bêche des eaux sales 	Pas d'impact résiduel	

Thème / espèces	Impacts potentiels avant mesures environnementales	Mesures d'évitement (ME), mesures de réduction (MR), mesures d'accompagnement (MA)	Impacts résiduels	Mesures de compensation
Patrimoine naturel (milieux)	Développement d'espèces invasives : Développement d'espèces invasives amenées par les engins de terrassements	Mesures d'évitement en phase chantier ME2 : Applications des mesures de prévention de diffusion des plantes exotiques envahissantes : <ul style="list-style-type: none"> • Vérification du bon état de propreté des engins à l'arrivée sur les chantiers (chenilles/pneumatiques, carrosserie, benne), • Nettoyage des engins lors des changements de zones de chantier, • Exportation ex-situ des éventuels déchets verts (robiniers, voir ci-dessous) 	Pas d'impact résiduel	
	Zone humides Impacts permanents (phase d'exploitation) : Réduction de la zone humide au niveau du poste d'exhaure Impacts temporaires (phase travaux) : Tassements des sols par les engins dans la zone humide au niveau du chantier du poste d'exhaure	<ul style="list-style-type: none"> • MR8 Limitation du tassement des sols par les engins par platelage de l'accès chantier. • MR9 La replantation dans la zone de circulation des engins permettra à termes de redonner sa porosité au sol grâce au système racinaire des arbres. • MR10 Afin de limiter l'imperméabilisation des sols dans la zone humide, la finition de l'accès au poste d'exhaure initialement prévue en enrobé sera remplacée par un empierrement de type calcaire concassé 0/20. • ME11 La pose de la canalisation de la prise d'eau par fonçage est la principale mesure d'évitement de l'impact sur la zone humide car elle évite des terrassements importants dans la zone. • ME2 Le stockage des matériaux et le stationnement des engins hors de la zone humide permettront d'éviter le tassement du sol sur une plus grande surface. 	Impact résiduel limité en raison de la surface réduite du poste d'exhaure et de son accès.	
	Déboisement : Le poste d'exhaure sera établi dans une zone plane distincte de la ripisylve mais en bordure de cette dernière. Bien que le poste d'exhaure soit implanté dans un espace dépourvu d'arbre, l'emprise du chantier et l'accès nécessiteront l'abattage de 21 robiniers, espèce souvent considérée comme envahissante.	MR9 L'abattage des robiniers sera entièrement compensé par la plantation de Frênes espèce naturellement présente dans la ripisylve de la Garonne.	Pas d'impact résiduel La plantation de Frêne représentera une amélioration dans le spectre des espèces arborescentes locales.	
Paysage et patrimoine culturel	Impacts permanents (phase d'exploitation) : Le principal élément visible du projet sera le bâtiment de l'usine et dans une moindre mesure les équipements de la prise d'eau. Les canalisations étant enterrées, elles ne présenteront aucun impact paysager. L'usine sera uniquement visible depuis le chemin des Garosses et des habitations voisines. En effet, les futurs bâtiments seront masqués au nord et à l'ouest par les espaces boisés situés en limite de propriété. Les équipements de la prise d'eau ne présenteront qu'un faible impact paysager contenu de leur taille restreinte et de la végétation riveraine qui constituera des écrans visuel (ripisylve, boisements de robiniers, haies...). Compte tenu de la proximité de l'usine avec l'église Notre-Dame (monument historique), les prescriptions de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute Garonne ont été prises compte dans la conception architecturale de l'usine.	Afin de limiter l'impact paysager et de s'intégrer au mieux dans son environnement, notamment vis-à-vis des habitations les plus proches du chemin des Garosses, il est prévu une intégration architecturale et paysagère soignée du site de l'usine, notamment avec un aspect extérieur respectant le caractère des constructions avoisinantes avec : <ul style="list-style-type: none"> • MR11 Conception architecturale (façades des bâtiments enduits, toitures 2 pentes en tuile canal). • MR12 Implantation des équipements sans aménagement architectural (épaisseur, site à chaux, benne en attente...) à l'arrière des bâtiments, • MR13 Plantation d'une haie d'arbustes persistants en limites sud et est. • MR14 Engazonnement des espaces laissés libres avec des plantations d'arbres et arbustes notamment en limite du chemin des Garosses. 	Impact résiduel très faible : visibilité des installations limitée	

Thème / espèces	Impacts potentiels avant mesures environnementales	Mesures d'évitement (ME), mesures de réduction (MR), mesures d'accompagnement (MA)	Impacts résiduels	Mesures de compensation
Infrastructures et transports	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>Le trafic routier lié au projet est difficilement estimable compte tenu de son caractère ponctuel. Celui-ci sera très faible et régie par le regard du trafic existant sur le RD 19 et 56.</p> <p>Le trafic sera essentiellement lié aux opérations d'exploitation, de contrôle et de maintenance des installations réalisées par les agents d'exploitations, par des sociétés (fournisseurs, sous-traitants) ou organismes extérieurs.</p>	<p>MR15 Les capacités de stockage des produits et réactifs représenteront une autonomie 30 jours à capacité nominale de l'usine. Ceci limitera les opérations de livraison avec des véhicules lourds.</p> <p>L'évacuation des bennes de terre déshydratées sera plus fréquente. Elle interviendra 2 à 3 fois par semaine en période de point, sans que cela entraîne une incidence sur le trafic local.</p>	Impact résiduel très faible	.
	<p>Impacts temporaires (phase travaux) :</p> <p>En phase chantier (situation temporaire), le trafic lié aux constructions et à la pose des canalisations sera plus important en raison de l'évacuation des déblais et des livraisons de matériaux.</p>	<p>L'ensemble des mesures suivantes de réduction de l'impact routier en phase chantier sont notées MR16. Elles sont localisées sur les zones d'installations de chantier.</p> <p>Les mesures de réduction de l'impact routier en phase chantier seront les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accès et sortie du site aisés des chantiers. ▪ Prise en compte du phasage des travaux pour définir les accès (notamment pour la pose des canalisations). ▪ La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur (marquage au sol et panneaux). ▪ Les éventuels déviements piéton et routier seront signalisés. ▪ Respect des directives du Plan Général de Coordination. ▪ Vitesse des engins de chantier limitée sur les différentes voies d'accès. ▪ Nettoyage régulier de la voirie. 	Impact résiduel très faible	.
Déchets	<p>Impacts permanents (phase d'exploitation) :</p> <p>L'exploitation d'une usine de traitement d'eau potable génère plusieurs types de déchets. Il s'agit pour l'essentiel de déchets de process : boues et eaux sales.</p> <p>Les autres déchets potentiellement présents, mais en très petite quantité, sont les déchets ménagers et emballages divers issus du local d'exploitation.</p> <p>Les eaux sales issues du traitement de l'eau et stockées dans la bache d'eau sale seront traitées sur un épaisseur et un filtre à plateaux puis évacuées.</p> <p>A capacité maximale, la production de boues sera de 2,75 t/j à 35% de siccité.</p>	<p>Les déchets ménagers et emballages seront stockés en corbeille ensachés et évacués avec les ordures ménagères de la commune.</p> <p>MR17 Les boues déshydratées seront stockées dans une benne et évacuées plusieurs fois par semaine vers un centre de compostage local.</p>	Pas d'impact résiduel	.
	<p>La phase chantier sera également une source de déchets de construction.</p>	<p>MR18 La gestion des déchets de chantier s'appuiera sur les deux principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La limitation des quantités ▪ Le tri des déchets <p>Les déchets de chantier seront triés selon le plan SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) présenté par l'entreprise.</p>	Pas d'impact résiduel	.